

25 FEV. 2020

ARRIVÉE

Enquête publique
Parc éolien de BOIS MADAME
MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE (80)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT et ROUVROY-EN-SANTERRE (80), présentée par la SASU Ferme éolienne de BOIS MADAME



Période d'enquête du 3 janvier au 3 février 2020
soit une période de 31 jours consécutifs

Prescrite par arrêté préfectoral du 12 novembre 2019.

RAPPORT
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E19000158/80 du 19 septembre 2019
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Sommaire

1	PREAMBULE.....	8
2	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET.....	9
2.1	Présentation du demandeur.....	9
2.2	Contexte.....	10
3	DESCRIPTION DU PROJET.....	11
3.1	Description du projet.....	11
3.2	Programme.....	11
3.3	Localisation du projet.....	12
3.4	Surfaces impactées.....	12
3.5	Environnement humain.....	13
3.5.1	Population.....	13
3.5.2	Implantation des éoliennes.....	13
3.6	Historique du projet.....	14
3.6.1	Etudes.....	14
3.6.2	Scénarios.....	14
4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	16
4.1	Etude d'impact.....	17
4.1.1	Auteurs de l'étude.....	17
4.1.2	Aires d'étude.....	17
4.1.3	Impacts du projet.....	18
4.1.4	Parcs éoliens existants.....	24
4.2	Etude de dangers.....	26
4.2.1	Les risques.....	26
4.2.2	Maîtrise des risques.....	28
5	ASPECT FINANCIER.....	29
5.1	Capacités du porteur de projet.....	29
5.1.1	Présentation.....	29
5.1.2	Capacités financières.....	29
5.1.3	Les capacités techniques.....	30
5.2	Financement du projet.....	30
5.2.1	Investissement.....	30
5.2.2	Montage financier.....	30
5.2.3	Plan d'affaires prévisionnel.....	30
5.3	Garanties financières.....	30

5.4	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	32
5.5	Indemnisation des propriétaires.....	40
5.6	Fiscalité.....	41
6	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	41
7	AVIS DES COMMUNES	43
7.1	Communes d'implantation	43
7.1.1	Rouvroy-en-Santerre.....	43
7.2	Communes de la zone d'étude.....	43
7.2.1	Parvillers-le-Quesnoy	43
8	AVIS DES COLLECTIVITES.....	43
8.1	Région Hauts-de-France.....	43
9	CADRE REGLEMENTAIRE	43
10	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	45
10.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur	45
10.2	Réunion préparatoire.....	45
10.3	Arrêté préfectoral.....	45
10.4	Publicité de l'enquête.....	46
10.4.1	Presse	46
10.4.2	Mairies	46
10.4.3	Articles de presse.....	46
10.5	Durée de l'enquête et permanences du Commissaire-Enquêteur	46
10.5.1	Durée	46
10.5.2	Permanence du Commissaire- Enquêteur.....	46
11	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	47
11.1	Climat de l'enquête publique.....	47
11.2	Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique	47
12	OBSERVATIONS DU PUBLIC	47
12.1	Analyse quantitative des observations.....	47
12.1.1	Lors des permanences.....	47
12.1.2	Registres	47
12.1.3	Courriers reçus.....	47
12.1.4	Courriels	47
12.1.5	Courriers d'élus	48
12.1.6	Pétitions	48
12.1.7	Contributeurs	48
12.2	Observations émises	48
12.2.1	Indexation des observations.....	48

12.2.2	Relevé des observations.....	50
12.3	Analyse qualitative des observations.....	58
12.4	Mémoire en réponse.....	59
12.4.1	Paysage.....	59
12.4.2	Environnement.....	62
12.4.3	Foncier.....	66
12.4.4	Réglementaire.....	66
12.4.5	Sociétale.....	67
12.4.6	Technique.....	68
13	CONCLUSIONS.....	70
ANNEXES.....		71
	Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017.....	71
	Délibérations des communes.....	83
	Rouvroy-en-Santerre.....	83
	Parvillers-le-Quesnoy.....	84
	Article du Courrier Picard.....	85

LEXIQUE

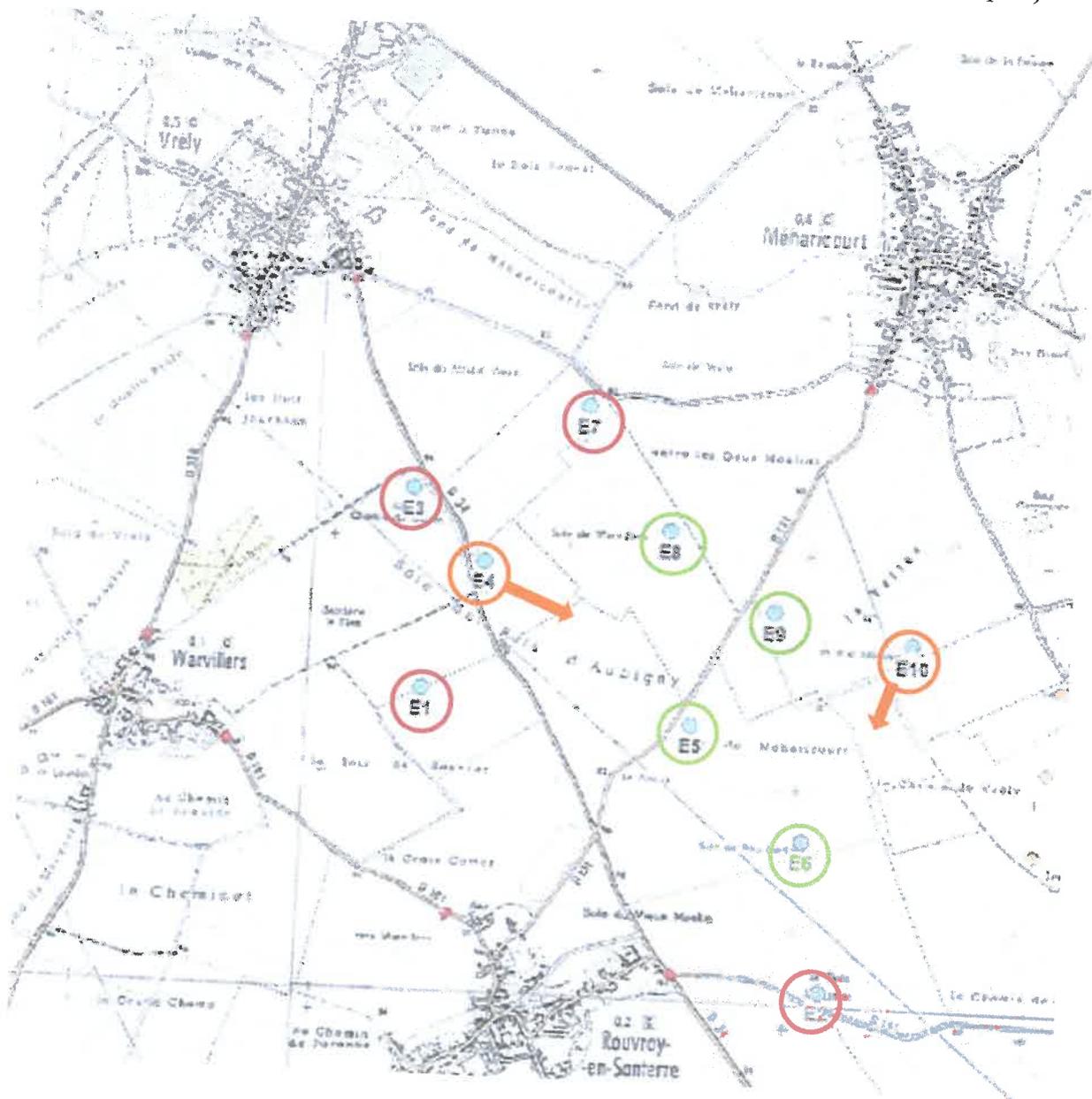
Sigle, Acronyme	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie
AE	Autorité Environnementale
AIEA	Agence Internationale de l'Energie Atomique
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'environnement
CE	Communauté Européenne
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
CSPE	Contribution au Service Public de l'Electricité
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAE	Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat
EDF	Electricité De France
EnR	Energie renouvelables
ETI	Entreprise de Taille Intermédiaire
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier
GES	Gaz à Effet de Serre
Ha	Hectare
ICPE	Installation classée Protection de l'Environnement
IEFR	Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau
INSEE	Institut National de la statistique et des Etudes Economiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
k€	Millier d'Euros
kwh	Kilo watt heure
ME	Million d'Euros
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MW	Méga Watt
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PCAET	Plan Climat air Energie Territorial

Sigle, Acronyme	Définition
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée
PEC	Paquet Energie Climat
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PME	Petite et Moyenne Entreprise
RD	Route Départementale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SASU	Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air et Energie
SRE	Schéma Régional Eolien
TEPOS	Territoire à Energie Positive
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TNT	Télévision Numérique Terrestre
TPE	Très Petite Entreprise
TV	Télévision
TVA	Taxe à la Valeur Ajoutée
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
VRD	Voirie et Réseaux Divers
WWF	World Wildlife Fund (Fonds mondiale pour la Nature)
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZIP	Zone d'Implantation du Projet
ZNIR	Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 PREAMBULE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre fait référence à un premier dossier comportant initialement dix éoliennes (cf. plan ci-après).



Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2016 (du 21 mars au 22 avril), le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec pour seule recommandation de respecter l'avis de l'autorité environnementale.

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2017, seules 4 aérogénérateurs (E5, E6, E8 et E9) ont été autorisés, les 6 autres (E1, E2, E3, E4, E7 et E10) ont été refusés, en prenant notamment en compte les considérations suivantes :

- « Dans la configuration à 10 éoliennes, les photomontages témoignent de la prégnance des machines projetées et de la saturation des champs visuels en éoliennes, et qu'en conséquence le projet de 10 éoliennes contribuera à la dénaturation de ce paysage agricole ouvert et à la transformation de ses caractéristiques essentielles, en particulier depuis les communes de Maucourt, Fouquescourt, Méharicourt, Chilly, Fransart, Rouvroy-en-Santerre, Warvillers et Vrély mais également depuis les axes routiers fréquentés que sont les routes départementales 934 et 337 ;
- Dans la configuration à 10 éoliennes, l'implantation des éoliennes « en poquet » ne permet pas une implantation en cohérence avec les projets éoliens existants qui constituent les principales lignes d'orientation dans ce paysage très plat, et que par conséquent le projet provoque une perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire.
- Compte tenu des parcs déjà implantés ou autorisés sur ce territoire restreint, l'ajout du projet de parcs sur ce territoire restreint, l'ajout du projet de parc dans la configuration à 10 éoliennes, au regard de la logique d'implantation déstructurée des éoliennes conduira à la dénaturation du paysage illustrée par les photomontages 8, 9, 10, 15, 17, 19, 21 traduisant une perte de lisibilité de l'éolien sur le territoire.
- Il ressort de la transmission du 27 juin 2017 que le pétitionnaire a proposé une mesure d'évitement visant à retirer à sa demande les éoliennes E2, E3, E4 et E7.
- Le pétitionnaire reconnaît que le déplacement des éoliennes E1 et E10, respectivement de 622 et 300 mètres, nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et ainsi qu'il retire E1 et E10 de la présente demande.
- Dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint depuis les alentours, limitant la disparition du caractère ouvert du plateau, qu'une distance de respiration de 2 320 mètres avec le parc de Chilly-Fransart limite le phénomène de saturation et permet de disposer d'un espace de respiration acceptable.
- Dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint, limitant l'impact depuis l'intérieur des villages.
- Dans la configuration à 4 éoliennes, l'ensemble du projet vu depuis Rouvroy-en-Santerre et Warvillers apparaîtra désormais en arrière-plan de la ligne électrique existante, et qu'ainsi les éoliennes proches ne constitueront plus le premier plan vertical visible depuis ces villages.
- La configuration à 4 éoliennes propose une disposition des éoliennes en alignement, que cette disposition tend à rejoindre celle des autres parcs accordés dans le secteur, apporte une plus grande cohérence avec les projets existants et aligne les éoliennes sur la ligne électrique qui traverse le site. »

Le projet, objet de la nouvelle demande d'autorisation environnementale porte sur le déplacement des éoliennes E4 et E10, pour les placer respectivement en alignement de E5 - E6 et E8 - E9.

2 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

2.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Monsieur Ralf GRAF, gérant, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE, et pour le compte de la SASU ferme Eolienne de BOIS MADAME a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre (80).

Le siège de la société est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010).

2.2 CONTEXTE

Le Paquet Energie Climat (PEC) adopté en 2008 fixe à l'horizon 2020 un objectif européen commun dit des 3 fois 20 :

- Diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- Porter la part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale à 23% d'ici 2020,
- Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique de l'Union Européenne.

La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, reprend l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale en Europe. Cet objectif global et contraignant est décliné par pays. Il est de 23 % pour la France. Début 2014, l'Union Européenne a proposé de porter à 27% la part des énergies renouvelables dans la consommation à l'horizon 2030 (Objectifs validés par le conseil européen en octobre 2014). La France, en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, s'est fixée un objectif de 19 000 Mégawatts (MW) éoliens construits à l'horizon 2020, ce qui représenterait environ 23% de sa consommation électrique. A fin 2014, ce sont 9 120 MW qui étaient en fonctionnement.

La loi sur la transition énergétique, pour la croissance verte, adoptée en 2015 a pour objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Afin de soutenir ces engagements, la France doit donc soutenir un développement fort des énergies renouvelables sur son territoire ; représentant un rythme d'installations d'environ 2 000 MW par an. Compte tenu de l'important potentiel éolien français, l'énergie éolienne devrait représenter la plus forte part de ce développement.

La région des Hauts-de-France, et notamment l'ex-région Picardie, possède un potentiel éolien pouvant contribuer de manière significative à ce développement.

Pour la Picardie, l'objectif est de 2 800 MW construits en 2020. Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) de Picardie est entré en vigueur au 30 juin 2012. Son volet éolien définit les objectifs et les secteurs potentiels.

Néanmoins, l'approbation de ce SRCAE de Picardie a été annulée le 16 juin 2016 par la cour administrative d'appel de Douai. Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Il sera remplacé par un schéma commun aux Hauts-de-France en cours d'élaboration. L'analyse du potentiel éolien qui a été faite dans les deux SRE reste, à priori, toujours pertinente. C'est pourquoi ce document dresse le bilan du développement de l'éolien au regard des secteurs et potentiels des SRE même si ceux-ci n'ont plus d'existence légale.

La zone d'implantation potentielle, vu dans le cadre de son aire d'étude immédiate, se situe majoritairement sur une zone favorable à l'éolien sous conditions. Il est cependant relevé que les périphéries nord et ouest viennent empiéter sur une zone défavorable du Schéma.

La zone défavorable située à l'ouest, c'est-à-dire entre et Bonneuil-les-Eaux, est motivée par un retrait du site du château de Folleville et de son église (respectivement protégé au titre des Monuments historique et inscrit sur la liste du patrimoine de l'UNESCO).

Enfin, vers le nord, un recul est également présent en limite de la zone d'implantation potentielle : il s'agit d'un secteur dédié au paysage emblématique de « Méharicourt et la vallée de Septoutre ».

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet, développé par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME, prévoit l'implantation de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre (80).

Le projet prévoit l'implantation de 2 éoliennes en extension de 4 éoliennes déjà accordées par arrêté, pour constituer un parc éolien d'une puissance totale maximale de 18,0 à 19,8 MW.

3.2 PROGRAMME

Le projet comprend :

- Deux éoliennes de puissance nominale de 3,0 à 4,2 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 165 m (rotor de 126 à 136 m de diamètre sur un mât de 97 à 99 m suivant constructeur) ;
- Un poste de livraison ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes au poste de livraison,
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes existantes ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

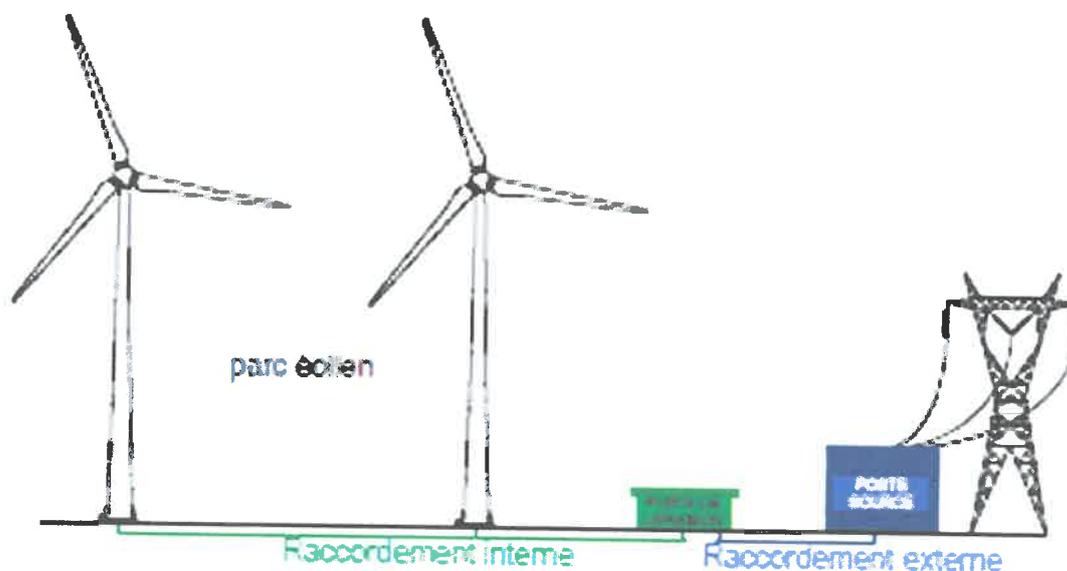


Figure 2 : Schéma d'un parc éolien

3.3 LOCALISATION DU PROJET

La localisation du site retenu est présentée aux figures suivantes.

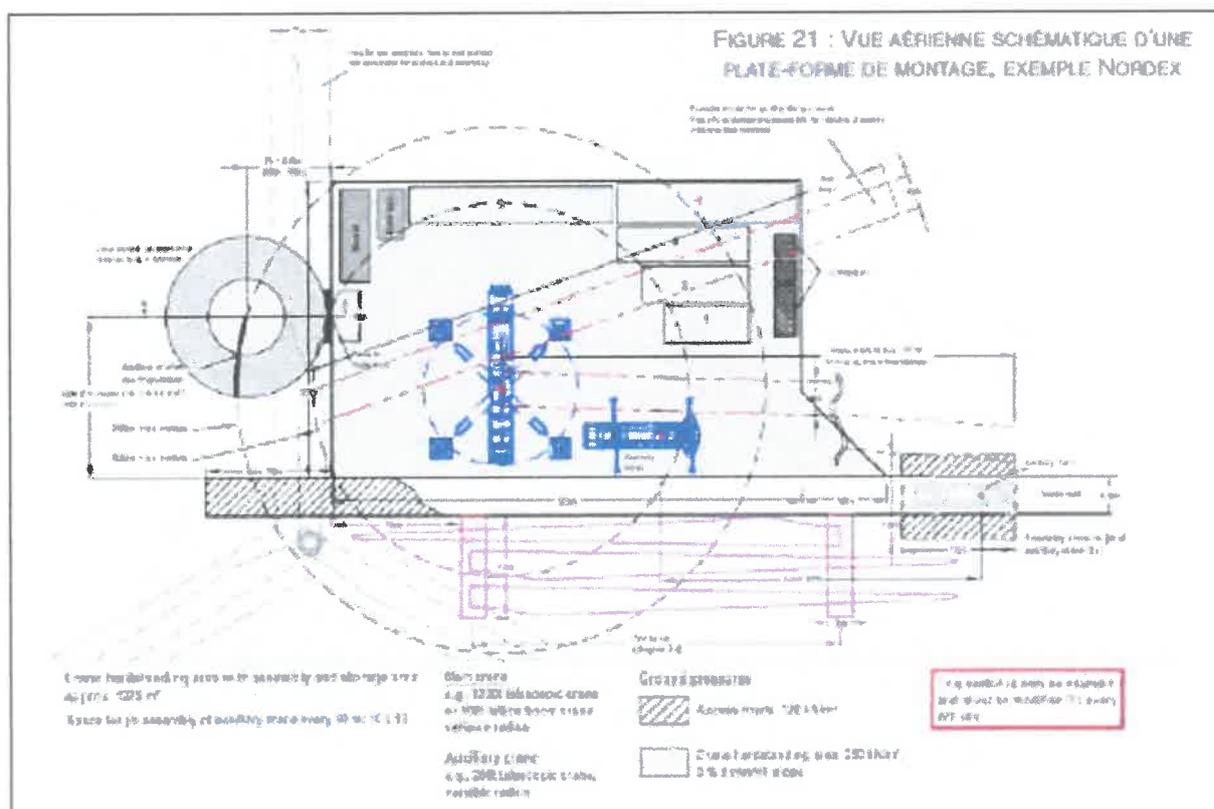
L'occupation du sol des parcelles concernées et des parcelles voisines est principalement caractérisée par des grandes cultures. Les parcelles concernées par ce projet sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface totale (m ²)	Propriétaire	Ouvrages projetés		
				Eolienne	Poste de livraison	Survol
Méharicourt	ZO 16	60 898	Mme Anne NORMAND	E10		
	ZO 29	90 820	Mr Pierre-Benoît FRANQUEVILLE		X	
Rouvroy-en-Santerre	ZA 01	115 390	Mr Jean-Louis VIEILLE	E4		
Warvillers	ZA 03	104 740				X
Total	12	371 848		2	1	

3.4 SURFACES IMPACTÉES

Le parc éolien impactera une superficie d'environ 4 ares (2a par éoliennes) pour les plateformes de montage.

Un nouveau chemin de 240m sera créé pour accéder à l'éolienne E4 et 1 060 m de chemins existants seront aménagés.



3.5 ENVIRONNEMENT HUMAIN

3.5.1 Population

D'après le recensement INSEE de 2013, la population des 5 communes d'implantation du projet est la suivante :

Commune	Superficie	Nombre d'habitants	Densité (hab/km ²)
Méharicourt	7,0 km ²	579	83
Rouvroy-en-Santerre	7,4 km ²	209	28
Total	14,4 km ²	788	55

La densité de population pour ces 2 communes est relativement faible, la moyenne est de 55 habitants par km², soit nettement inférieure à la densité nationale de l'ordre de 115 habitants par km².

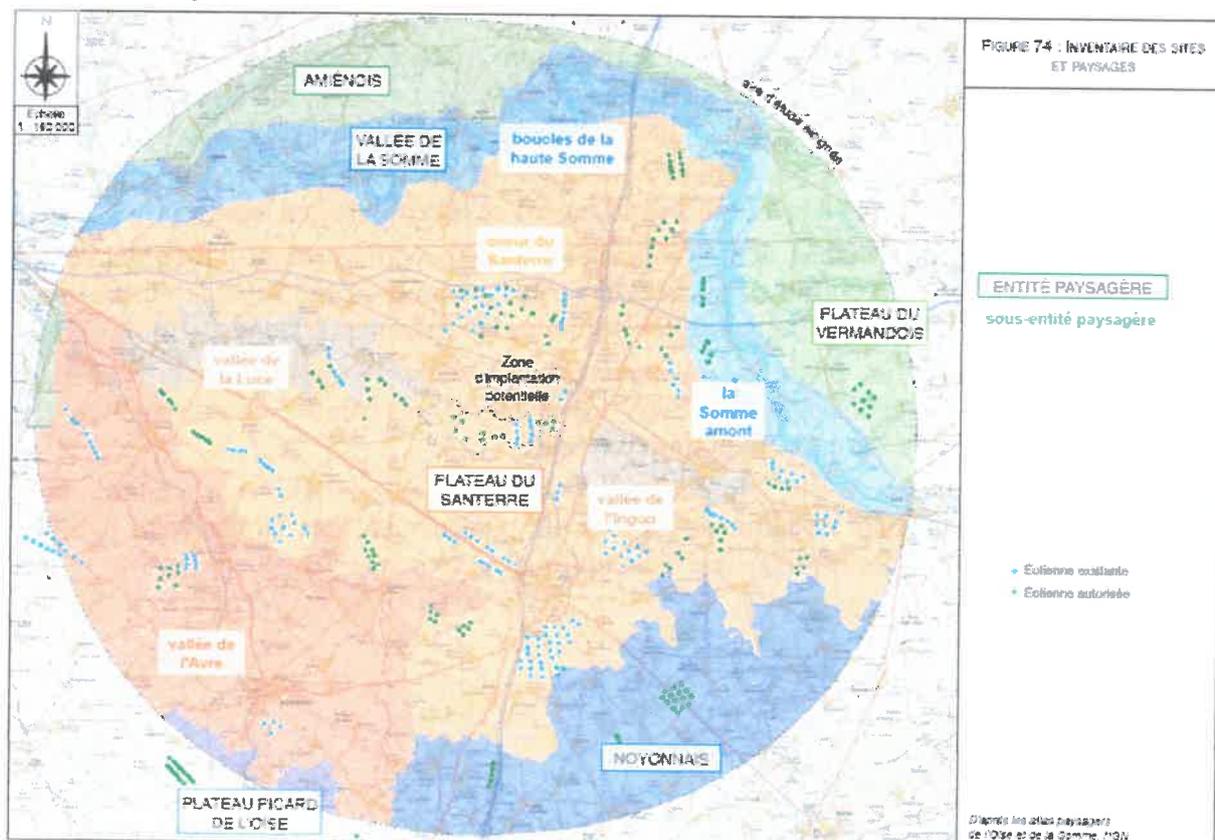
Les zones d'habitat les plus proches du projet éolien se situent toutes à plus de 500m, dont 900 m pour la plus proche.

3.5.2 Implantation des éoliennes

Le projet, objet du présent dossier, est situé au Sud-Est du département de la Somme.

Il est distant de près de 7 km au Nord de Roye (carte en page 6).

Le site d'implantation est un espace agricole étendu sur le territoire communal des communes de Chilly, Fouquescourt, Fransart, Hallu, Maucourt, Méharicourt, Rouvroy-en-Santerre, Vrély et Warvillers.



3.6 HISTORIQUE DU PROJET

3.6.1 Etudes

Le projet s'intègre par adjonction de deux aérogénérateurs au projet de bois Madame, comprenant initialement dix aérogénérateurs et finalement autorisé pour seulement quatre.

Période	Evénement
Début 2013	Identification d'un projet possible sur les communes de Maucourt, Fouquescourt, Méharicourt, Rouvroy-en-Santerre et Vrély par Energie Team. Première prise de contact avec les propriétaires et exploitants pour déterminer la faisabilité du projet.
Janvier 2014	Début des études environnementales sur site.
Septembre 2014	Délibération de Méharicourt en faveur d'un projet éolien avec une distance de recul minimum de 900 m aux habitations. Commande du dossier d'autorisation unique.
Janvier 2015	Délibération de la commune de Rouvroy-en-Santerre en faveur d'un projet mené par Energie Team.
Avril 2015	Dépôt du premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Décembre 2016	CDNPS, refus du projet par la commission
2017	Négociation pour un projet réduit à 6 éoliennes orienté Nord-ouest/ Sud-Est
Octobre 2017	Autorisation de 4 éoliennes
Mars 2018	Dépôt du dossier de modification des 4 éoliennes
Mai 2018	Dépôt du dossier de demande d'autorisation

3.6.2 Scénarios

Le site du projet du Bois Madame a été retenu par Energie Team, en tenant compte en particulier du Schéma Régional Éolien (SRE) du SRCAE. Le site est ainsi inclus en zone favorable à l'éolien et plus particulièrement dans un "pôle de densification".

Les servitudes et sensibilités connues ont aussi été prises en compte ; les études de faisabilité ont ensuite confirmé l'intérêt du site au regard de la ressource en vent.

Le projet de Bois Madame, dont 4 éoliennes ont été accordées, avait fait l'objet d'une variante initiale qui a été optimisée en vue d'éloigner les machines d'une zone de nidification de busard cendré, des boisements, et de limiter le nombre de machines et donc du bruit.

Afin de proposer un projet de la meilleure cohérence paysagère sur la base des 4 éoliennes acceptées, le choix d'implantations nouvelles est très limité : une disposition en 2 alignements de 3 éoliennes s'est tout de suite imposée.

L'option retenue s'avère tout-à-fait favorable en termes de contraintes environnementales, en évitant notamment les axes de déplacement des laridés (une famille d'oiseaux) et en restant en limite de la zone d'évolution des busards.

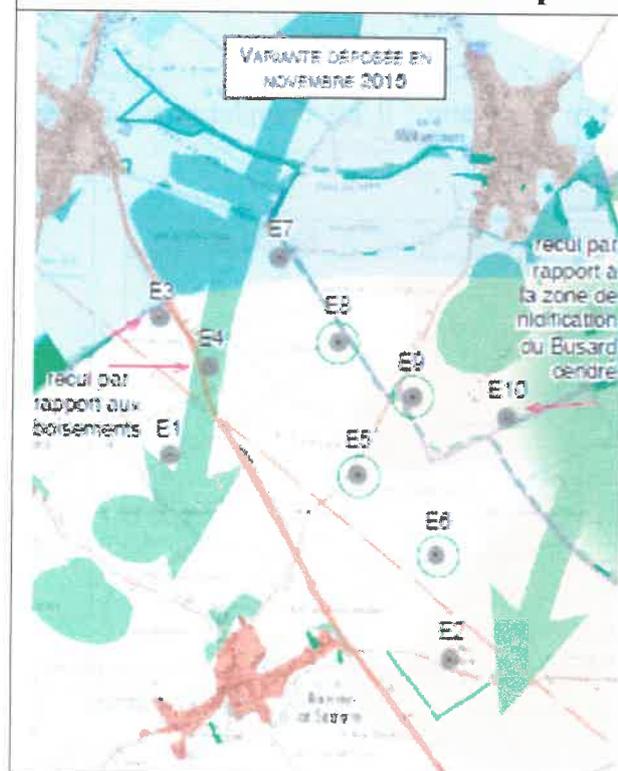
Variante initiale



Cette variante correspond à une optimisation de production énergétique. Elle présente néanmoins plusieurs inconvénients :

- Fort impact sur la zone de nidification du Busard cendré,
- Une éolienne proche du bois de Lihons,
- Niveau de bruit élevé

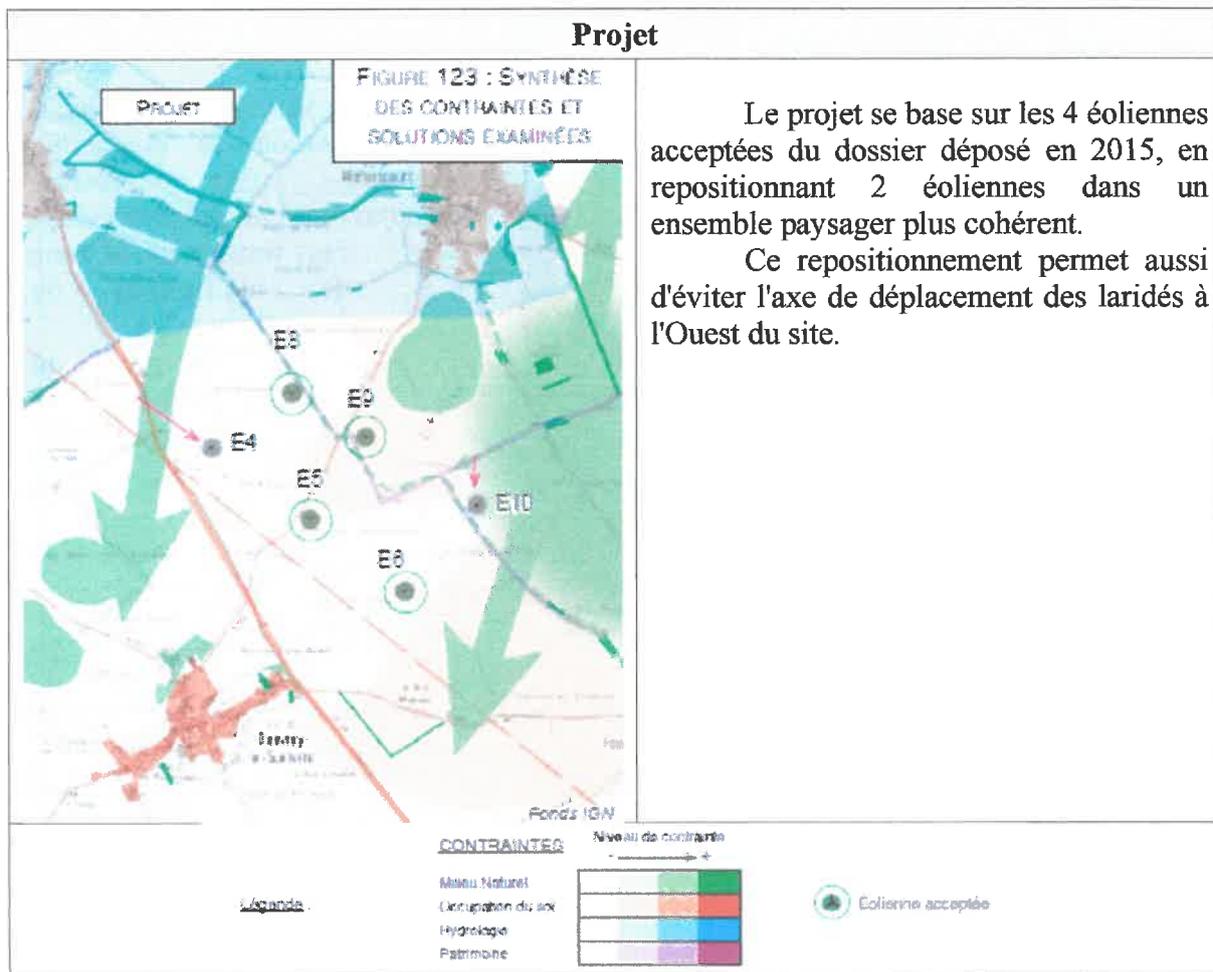
Variante déposée en novembre 2015



Cette variante correspond à la prise en compte des différents aspects relevés pour la variante initiale :

- Recul par rapport à la zone de nidification du Busard cendré,
- Recul par rapport aux bois,
- Diminution du nombre de machines et donc du bruit

Projet



4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur ; il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à savoir :

Pièces	Nb de pages
Avis d'enquête publique	2
Fiche de renseignements	6
Fiche textes et procédures	1
DDAE (Description, étude d'impact et de dangers)	443
Annexes	103
Résumé non technique	33
Avis MRAe	10
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	4
Avis DRAC	9
Avis DSAE	3
Avis DGAC	2
Total	616 pages

La qualité des documents produits, notamment les résumés non techniques, permet une bonne compréhension du projet.

4.1 ETUDE D'IMPACT

4.1.1 Auteurs de l'étude

L'étude d'impact a été réalisée pour le compte de la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME par :

Auteurs de l'étude		Domaine et compétences
Organisme	Adresse	
ENERGIETEAM SAS	1, rue des Energies Nouvelles 80460 Oust-Marest	Etude de conception du projet Photo simulations Etude des ombres
ENVIRONNEMENT QUALITE SEVICES	5bis, rue de Verdun 80170 Quevauvillers	Etude d'impact, de synthèse et de coordination des études spécifiques Etudes « avifaune » et « chiroptères »
ECHOPSY SARL	16, rue du Haut-Mesnil 76660 Mesnil-Follemprise	Etude acoustique

4.1.2 Aires d'étude

L'aire d'étude correspond à la zone à l'intérieur de laquelle s'effectue la recherche de l'implantation du projet, en fonction des contraintes techniques et des objectifs, augmentée de la zone sur laquelle les impacts pourraient être observés lors de la réalisation du projet et à la mise en service.

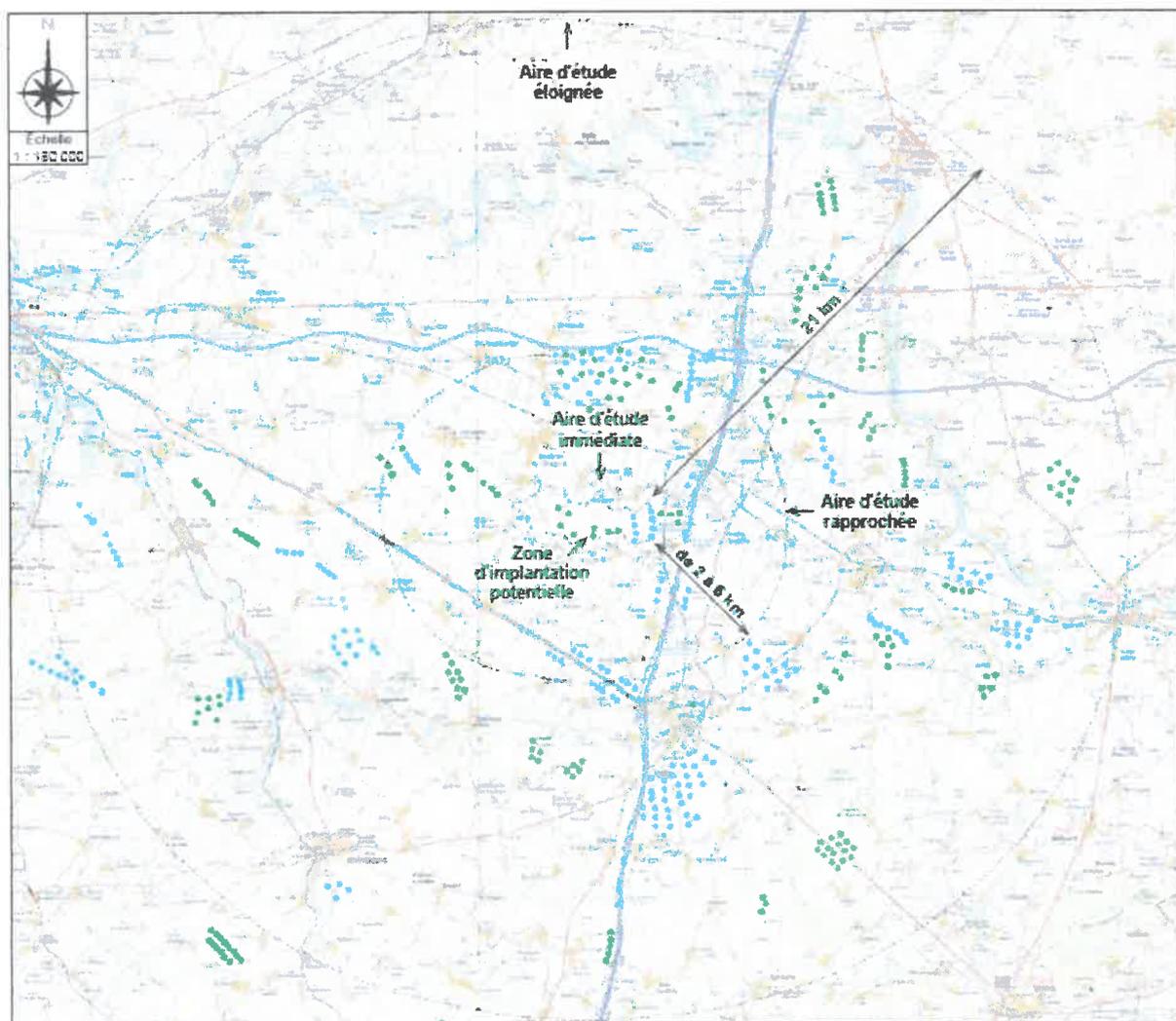
En fonction de la nature du projet et de la nature de l'aspect considéré, l'étendue de la zone sur laquelle les impacts peuvent être ressentis est variable.

Pour un projet éolien, elle peut être évaluée suivant le tableau ci-contre en fonction des aspects environnementaux.

Objet	Zone sur laquelle l'impact potentiel est susceptible d'être ressenti
Milieu humain	Site du projet et ses abords immédiats
Faune et Flore	Les impacts potentiels sont liés aux travaux sur le site et aux mouvements de rotation des pales. Ils sont donc limités au site du projet et à ses abords immédiats. Cependant, l'analyse du contexte naturel (bibliographie) est réalisée dans un rayon de 10 km, étendu à 20 km pour le réseau Natura 2000.
Bruit	Le bruit d'une éolienne peut être perçu de manière significative sur quelques centaines de mètres. Le risque d'impact est donc limité au site du projet et ses abords étendus sur quelques centaines de mètres
Eaux superficielles	Site du projet et zone aval étendue (quelques kilomètres)
Eaux souterraines	Site du projet et ses abords immédiats
Site archéologique	Site du projet et ses abords immédiats
Paysage et monuments historiques	Zone de perception du projet : jusqu'à 21 km environ. Au-delà, les éoliennes pourraient être visibles dans des conditions météorologiques optimales, avec un impact très limité.

Compte tenu de la particularité des éoliennes (objets de grande taille), et conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, trois aires d'étude sont définies :

- Une aire d'étude immédiate qui correspond à la zone d'implantation et ses abords proches,
- Une aire d'étude rapprochée qui doit être assez étendue pour appréhender l'ensemble des impacts du projet, à l'exception des impacts paysagers qui sont traités dans un cadre plus large,
- Une aire d'étude éloignée définie spécifiquement pour le paysage et permettant de mener une analyse à l'échelle requise pour des objets de grande taille.



4.1.3 Impacts du projet

Dans le cadre du projet d'implantation du parc éolien de BOIS MADAME, les impacts recensés sont synthétisés ci-après.

4.1.3.1 Géologie

Le contexte géologique local de la zone d'implantation potentielle montre un substratum crayeux recouvert quasiment partout d'un manteau globalement limoneux.

Le site ne présente pas de ressource naturelle géologique rare ou recherchée (minerais, graviers alluviaux...). Les formations sableuses du Thanétien, exploitables, sont localisées plus au Nord, vers la commune de Lihons.

Cette configuration n'est pas de nature à engendrer de contrainte particulière vis-à-vis du projet. Toutefois, des marnières peuvent être rencontrées.

4.1.3.2 Climat

Le climat local, de type océanique, doux, peu contrasté et bien venté est particulièrement bien adapté pour l'implantation de parcs éoliens.

4.1.3.3 Topographie

La zone d'implantation potentielle est située à une altitude comprise entre 80 m NGF, au Nord-Ouest et à l'Est, et 97,5 m, au Sud-Ouest

Le site est très plat. Les pentes ne sont marquées ($\geq 5\%$) que très localement, au Nord-Ouest et à l'Est, à proximité du fond de talwegs principaux.

4.1.3.4 Hydrologie

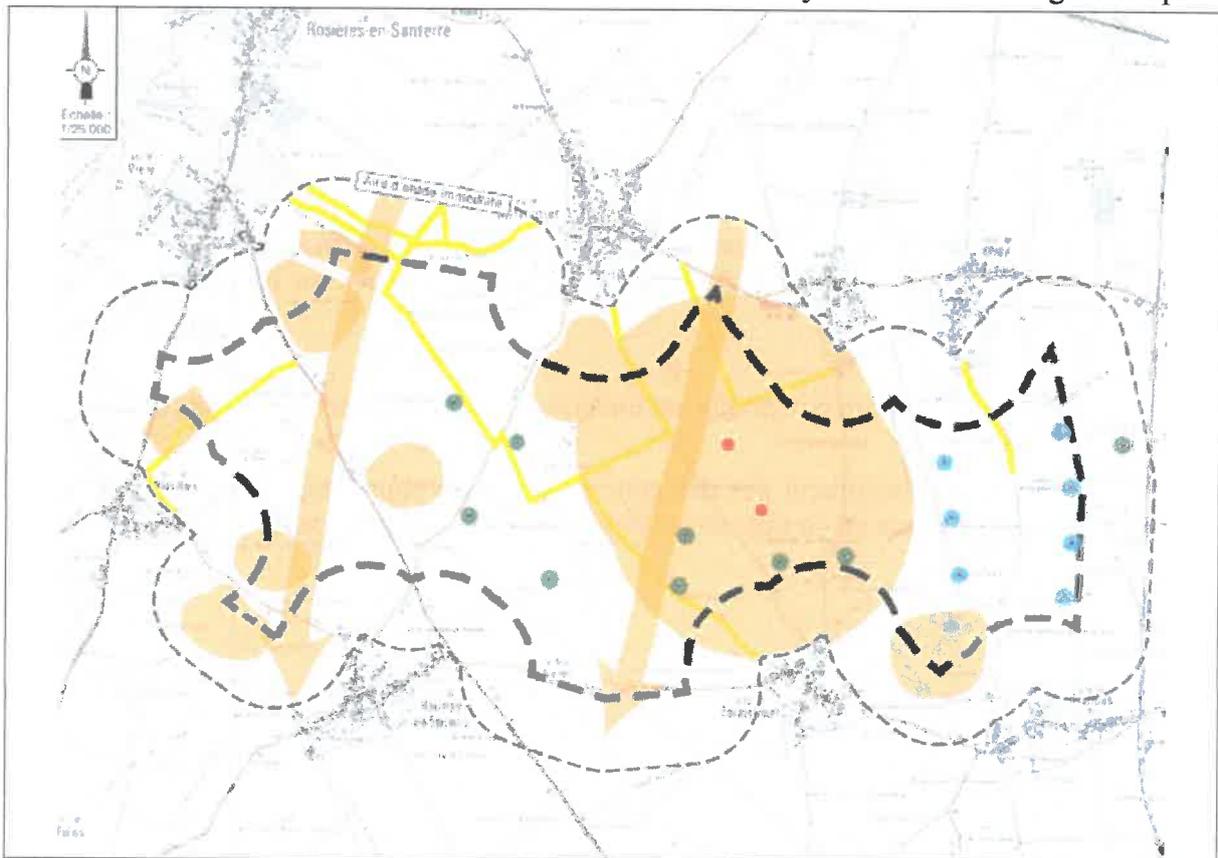
Les contraintes hydrauliques et hydrographiques sont faibles dans la zone d'implantation potentielle.

Les captages de Caix, dont une partie des périmètres de protection éloignée s'étendent sur la zone d'implantation potentielle, constituent l'enjeu principal. Il conviendra de veiller à ce que les travaux n'engendrent pas d'infiltration nuisible, et que les installations projetées ne génèrent aucun polluant susceptible d'être emporté par ruissellement.

Si des éoliennes étaient implantées en fond de talweg, en cas de remontée du niveau de la nappe de la craie, les fouilles liées à la réalisation des fondations risqueraient d'être ennoyées.

4.1.3.5 Milieu naturel

Les différentes informations sur le milieu naturel sont synthétisées sur la figure ci-après.



Legende	Sensibilité		
 Zone d'implantation potentielle  Eolienne accordée  Eolienne existante	 Forte (emplacement variable suivant les années, autour de ce point) Nids de Busard cendré repéré en 2014	 Modérée - zone d'évolution fréquente des Busards cendrés autour des nids - zone de stationnement important - zone à sensibilité modérée pour les chiroptères - axe de déplacement des Larides - axe de migration peu important	 Faible axe de transit pour les chiroptères et les oiseaux

On y constate que la zone d'étude présente une sensibilité contrastée selon le groupe d'espèces étudiées.

En effet, globalement peu d'enjeux sont identifiés pour les chiroptères. La quasi-totalité de la zone d'implantation potentielle présentant très peu d'intérêt pour ces mammifères.

En ce qui concerne l'avifaune, deux enjeux principaux sont à prendre en compte :

- La nidification avérée de deux couples de Busard cendré en 2014, espèce vulnérable à l'échelle nationale et régionale en tant que nicheuse. Pour cet aspect, il faut noter que si le busard cendré reviendra nicher sur la même zone, chaque année, l'emplacement précis de son nid peut varier en fonction des assolements (cultures présentes), tout en sachant qu'une rotation de cultures s'opère chaque année. Aucune trace de nidification en 2018, mais des individus ont été observés en 2018
- Le stationnement, parfois très important, du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

Ces deux enjeux sont d'autant plus importants qu'ils semblent pérennes dans le temps, puisque le Busard cendré revient quasi systématiquement sur ses lieux de nidification et/ou de naissance, et que le territoire du Santerre est la zone la plus importante de Picardie pour le stationnement du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

Outre le stationnement même sur la zone d'implantation potentielle, on note aussi des passages répétés de bandes plus ou moins importantes d'oiseaux qui rejoignent différentes aires de repos et/ou de gagnage.

Les enjeux moindres concernent des zones de déplacement locaux de la petite avifaune, et des Laridés qui sont implantés aux alentours du centre de stockage de déchets ménagers de Lihons.

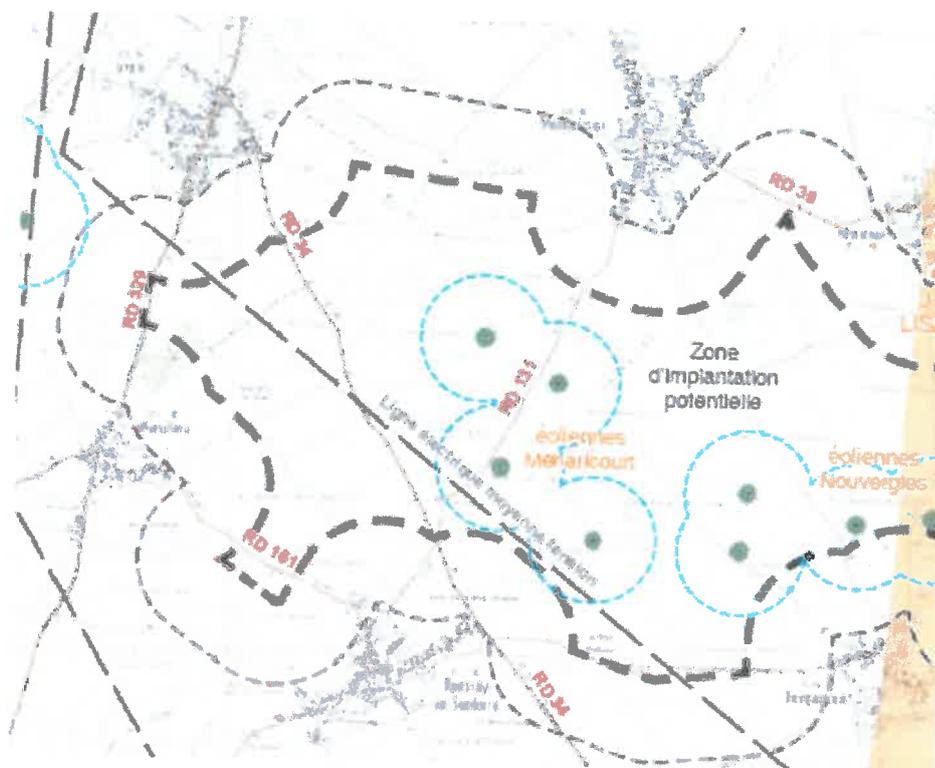
4.1.3.6 Urbanisme

Les 2 communes d'implantation ne sont pas dotées de règlement d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) ; en conséquence elles sont assujetties au Règlement National d'Urbanisme (RNU)

4.1.3.7 Réseaux et servitudes

La zone d'implantation potentielle est traversée de réseaux électriques, routiers et d'une canalisation de gaz.

Ces réseaux ne constituent pas des contraintes fortes pour l'implantation d'éoliennes. Elles seront toutefois prises en compte dans l'étude des impacts et des dangers du projet.



4.1.3.8 Risques naturels et technologiques

En matière de risques technologiques, aucune des communes de la zone d'implantation potentielle n'est soumise à un Plan de Prévention des Risques (PPR).

La plupart des communes sont en revanche concernées par un PPR pour le risque de mouvement de terrain. Des cavités souterraines non connues peuvent d'ailleurs être présentes sur le site. Aucune n'y a toutefois été recensée.

Il existe en outre un risque de découvertes d'engins explosifs issus des 2 guerres.

4.1.3.9 Qualité de l'air

Aucune mesure n'a été réalisée au niveau des communes de la zone d'implantation potentielle. Cependant, par extrapolation, il est considéré que la qualité de l'air y est au moins aussi bonne que dans l'agglomération amiénoise.

Les efforts en termes de limitation des émissions polluantes (rejets des véhicules, traitement thermique des déchets, chauffages domestiques...), et le recours à des sources d'énergie renouvelables devraient aboutir à une réduction progressive des polluants émis dans l'atmosphère et ainsi permettre d'améliorer encore à l'avenir la qualité de l'air.

4.1.3.10 Patrimoine culturel

En termes d'archéologie, des traces de substructions gallo-romaines sont connues au sein de la zone d'implantation potentielle. La présence d'autres vestiges archéologiques encore non découverts n'est pas exclue.

La zone d'implantation potentielle n'est pas non plus directement concernée par des monuments historiques ou d'autres éléments particuliers de patrimoine. Quelques chemins sont toutefois inscrits au PDIPR.

Dans le périmètre d'étude éloigné, une visibilité conjointe du projet et de plusieurs monuments historiques (surtout des clochers d'églises) est probable et sera étudiée.

Les éléments du patrimoine local non protégés d'un point de vue paysager mais importants au plan local (cimetières militaires, églises...) seront également pris en compte.



4.1.3.11 Paysage

Le tableau ci-après reprend les différents enjeux et leurs niveaux.

Type d'enjeu	Nature de l'enjeu	Niveau
ENJEUX PAYSAGERS		
Sites classés et inscrits	<p>L'inscription ou le classement de sites implique des limites à la modification des sites eux-mêmes.</p> <p>Toutefois, dans le cadre d'un projet éolien susceptible d'avoir une influence éloignée sur la perception d'un paysage, la sensibilité de ces sites sera prise en compte.</p>	Modéré
Vues entre secteurs de plateaux	<p>Les secteurs de plateaux de l'aire d'étude éloignée sont globalement dégagés et favorables à l'accueil de parcs éoliens.</p> <p>La mosaïque de villages et de bosquets atténue toutefois cette perception, masquant selon les points de vue la direction du projet.</p> <p>La présence de nombreux parcs éoliens en fonctionnement, accordés ou en instruction, implique de vérifier les champs de perception depuis les villages proches.</p>	Fort
Vues depuis les vallées proches entaillant les plateaux (Avre, Luce, Ingon)	<p>Ces vallées constituent des paysages référents du département de la Somme. Les sensibilités de ces vallées et vallons en rapport avec les projets éoliens sont liées aux rapports d'échelle et aux effets éventuels de surplomb.</p>	Modéré
ENJEUX LOCAUX		
Axes routiers	<p>Les principaux axes routiers de la zone d'étude sont identifiés comme axes de découverte par l'atlas des paysages : RD 1029, RD 934, RD 1007...</p>	Assez fort

Type d'enjeu	Nature de l'enjeu	Niveau
	Le site du projet étant localisé au cœur du plateau du Santerre, les points de vue depuis lesquels il est le plus visible sont sur ces axes routiers parcourant le plateau.	
Villes, villages, hameaux et silhouettes urbaines	Les établissements humains représentent les lieux habités (villes, villages, hameaux). Il est nécessaire de prêter attention aux visibilités depuis ces lieux, et de tenir compte du paysage avec les silhouettes de ces lieux de vie et le projet en arrière-plan.	Assez fort
ENJEUX PATRIMONIAUX		
Monuments historiques	<p>Les monuments concernés les plus proches se situent en dehors de la zone d'implantation du projet, qui n'est pas non plus concernée par leurs périmètres de protection.</p> <p>Les monuments distants de moins de 2 km de la zone d'implantation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'église de Beaufort-en-Santerre s'insère au cœur du village boisé, mais apparaît depuis les axes de circulation alentour à la faveur de trouées entre les boisements. - Le blockhaus de la Chavatte est entouré de quelques petits boisements dont il se distingue peu depuis les alentours. <p>D'autres monuments historiques se trouvent disséminés sur le plateau et donc potentiellement covisibles avec le projet. Néanmoins la sensibilité est modérée puisque des éoliennes sont déjà présentes. De plus, la majeure partie des monuments historiques recensés dans l'aire d'étude éloignée sont localisés au sein des villes et villages, et présentent donc moins de risques d'impacts du fait du projet.</p>	
Patrimoine local	Les monuments de patrimoine local sont beaucoup moins sensibles à la présence d'éoliennes. La majeure partie se trouve au sein des villes et villages, et présentent donc moins de risques d'impacts du fait du projet.	
Sites touristiques	L'aire d'étude éloignée ne comporte pas de lieu extrêmement connu ni très fréquenté, qui permet également une vue en direction du site du projet. Notons une exception, le 25 avril de chaque année, avec la cérémonie de l'ANZAC Day, qui voit affluer plusieurs milliers de visiteurs, notamment australiens, sur le site de Villers-Bretonneux.	
ENJEUX EOLIENS		
Parcs éoliens présents dans l'aire d'étude	À l'exception de son quart Nord-Ouest, le périmètre d'étude éloigné est ainsi particulièrement investi par des projets éoliens, en projet ou construits.	

4.1.4 Parcs éoliens existants

Au stade de l'étude, 54 parcs éoliens comportant 429 éoliennes sont en cours d'exploitation (20 parcs pour 184 éoliennes), autorisés (23 parcs pour 176 éoliennes) ou en cours d'instruction (11 parcs pour 69 éoliennes) dans un rayon de 20 km, se répartissant comme suit :

Aire d'étude	Nombre de parcs			Nombre d'éoliennes		
	Exploitation	Autorisé	Instruction	Exploitation	Autorisé	Instruction
Rapprochée	3	4	1	32	36	9
Intermédiaire	8	3	2	61	23	14
Eloignée	9	16	8	91	117	46
Total	20	23	11	184	176	69
Cumul	54			429		

Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Distance avec le projet
4.1.4.1 Parcs éoliens en aire rapprochée (< 5 km)		
Parcs éoliens en exploitation		
Chilly-Fransart	8	2,3 km
Vauvillers	18	4,5 km
Fresnoy-Liancourt	6	4,5 km
Sous-total	32	
Parcs éoliens autorisés		
Méharicourt	4	Immédiat
Luce	12	2,5 km
Hallu	4	3,6 km
Vermandovillers	16	4,7 km
Sous-total	36	
Parcs éoliens en instruction		
Le Quesnel	9	4,9 km
Sous-total	9	
Total en aire rapprochée	69	

4.1.4.2 Parcs éoliens en aire d'étude intermédiaire (5 km < d < 10 km)		
Parcs éoliens en exploitation		
Punchy	2	5 km
Ouest Royen	16	5,8 km
Caix	6	6,3 km
Ablaincourt	7	7,2 km
Rethonvillers	13	9,2 km
Davenescourt-Contoire	9	9,7 km
Hangest-Mézières	4	9,7 km
Hangest 1	4	9,9 km
Sous-total	61	
Parcs éoliens autorisés		
Lihons	4	6,1 km
Erches	9	7,6 km
Marchépot	10	9,0 km
Sous-total	23	

Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Distance avec le projet
Parcs éoliens en instruction		
Champ Serpette	8	5,1 km
Hangest 2	6	7,9 km
Sous-total	14	
Total en aire d'étude intermédiaire	64	

4.1.4.3 Parcs éoliens en aire d'étude éloignée (10 km < d < 20 km)

Parcs éoliens édifiés en exploitation		
Pertain Potte	6	11,5 km
Sud Royen	31	12,1 km
Languevoisin	5	13,5 km
Hargicourt	8	16,4 km
Rouy-le-Petit	8	16,7 km
Rouvrel	8	19,1 km
Montdidier	4	19,4 km
Hombleux	9	19,8 km
Louvrechy	12	21,6 km
Sous-total	91	
Parcs éoliens autorisés		
Tulipes	9	10,1 km
Moreuil Thennes	10	10,7 km
Biare	6	12,8 km
Haut Plateau	9	13,0 km
Licourt	5	13,5 km
Cressy	6	14,0 km
Saint-Christ Brios	5	14,4 km
Morchain	8	14,8 km
Rouy-le-Petit	4	16,6 km
Candor Ecuville	15	17,6 km
Flaucourt	10	18,0 km
Conchy-les-Pots	5	18,5 km
Les Hayettes	3	18,7 km
Grécourt	5	19,1 km
Aubvillers	8	19,1 km
Matigny	9	21,6 km
Sous-total	117	
Parcs éoliens en instruction		
Hauts de Saint-Aubin	4	11,3 km
Omencourt	2	13,1 km
Lignières	6	13,5 km
Vallaquins	5	13,5 km
Assevillers	8	15,3 km
Bouillancourt-la-Bataille	6	16,7 km
Les Garages	5	18,4 km
Epinette	10	21,0 km
Sous-total	46	
Total en aire d'étude éloignée	254	

Par rapport aux infrastructures, la distance est au moins égale à la hauteur de l'éolienne.

Infrastructure	Distance minimale par rapport au mât de l'éolienne
Voie de circulation	> 200 m
Voie ferrée	> 200 m
Aérodrome	> 2 000 m
Ligne THT	> 200 m
Autres éoliennes	> 500 m
Eoliennes acceptées	> 500 m

4.2.1.1 Effondrement de l'éolienne

Le périmètre est limité à la hauteur totale de la machine, soit 165 m. La probabilité associée est rare, la gravité est importante.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite.
- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel.

4.2.1.2 Chute d'éléments de l'éolienne

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 63 m. La probabilité est improbable ; la gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite.

4.2.1.3 Projection de pale ou de fragments de pale

Le périmètre est évalué à 500m maximum. La probabilité est rare ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite.
- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel.

4.2.1.4 Projection de glace

Le périmètre est évalué à environ 2 fois la hauteur de la machine, soit 360m maximum. La probabilité est probable ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.

4.2.1.5 Chute de glace

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 68 m. La probabilité est courante et peut donc se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de la machine ; la gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.

4.2.2 Maîtrise des risques

4.2.2.1 Personnel

Le personnel d'intervention est formé et encadré.

4.2.2.2 Maintenance

Des opérations de maintenance sont régulièrement réalisées, notamment à titre préventif.

4.2.2.3 Amélioration de la sécurité des installations

Différents équipements sont mis en place, avec des actions associées pour éviter les risques.

Détecteur	Fonction	Action associée
Détecteur incendie	Détecter un départ de feu	Déclenchement alarme, mise en arrêt de la machine et isolement électrique
Détecteur anti-intrusion	Détecter une intrusion dans l'éolienne	Déclenchement alarme

Détecteur	Fonction	Action associée
Détecteur de vent fort	Mesurer la vitesse du vent	Mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de vents forts
Détecteur de survitesse	Détecter les vitesses de rotation du générateur et de l'arbre	Mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de trop grande rotation
Détecteur de balourd	Détecter les anomalies de la chaîne cinétique	Mise à l'arrêt de la machine
Détecteur de glace	Détection de formation de glace sur les pales	Mise à l'arrêt de la machine
Détecteur de température et d'échauffement	Contrôle des températures ambiantes	Si dépassement des seuils, déclenchement alarme et mise à l'arrêt du rotor
Détecteur de pression et de niveau	Contrôle des niveaux et des pressions hydrauliques	Si dépassement des seuils, déclenchement alarme et mise à l'arrêt du rotor
Détecteur d'arc	Détecter toute formation d'arc électrique	Mise hors tension de la machine

5 ASPECT FINANCIER

5.1 CAPACITES DU PORTEUR DE PROJET

5.1.1 Présentation

Pour chaque parc éolien, une société d'exploitation pour le projet est créée, ici la Ferme Éolienne du Bois Madame, basée 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010). C'est aussi elle qui a fait la demande d'autorisation d'exploiter le projet initial de 10 machines, dont 4 ont été autorisées.

À l'issue de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter), cette société sera transférée à l'investisseur FEAG, Energieteam restant toutefois le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus, des riverains et de l'exploitation.

Cette société d'exploitation est la détentrice des installations et des autorisations et contrats liés à la construction et l'exploitation du parc : contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, permis de construire, contrats de raccordement électriques, contrats d'achats et de maintenance des machines.

La gestion de l'exploitation est déléguée à Energieteam Exploitation, filiale d'Energieteam.

5.1.2 Capacités financières

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de non rentabilité. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. La difficulté pour l'exploitant consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur plusieurs centaines de parcs en exploitation aujourd'hui en France, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

5.1.3 Les capacités techniques

L'équipe d'Energieteam exploitation regroupe actuellement 13 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation de près de 522,2 MW au total pour le compte de clients tiers.

Les 3 constructeurs en lice pour le projet sont quant à eux parmi les 4 plus importants au niveau national en termes de puissance globale ainsi qu'en puissance installée courant 2016, ce qui traduit leur haut niveau de performance et de fiabilité. En parallèle de la construction des parcs éoliens, les constructeurs ouvrent des bases de maintenance, dont la proximité peut constituer un élément de décision dans le choix du constructeur.

5.2 FINANCEMENT DU PROJET

5.2.1 Investissement

Le montant de l'investissement est estimé à 10 080 000 €.

La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

5.2.2 Montage financier

Le montage financier du projet prévu sera le suivant :

- Investissement : 10,08 M€
- Financement par un groupement d'organismes bancaires privés,
- Durée : 20 ans (durée contrat d'achat),
- Apports en fonds propres de l'exploitant : 20%.

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

5.2.3 Plan d'affaires prévisionnel

Le plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans (15 ans de contrat d'achat et 5 ans hors obligation d'achat) indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation est présenté en ci-après.

Le plan d'affaires annexé à la demande présente un résultat annuel net après impôt positif dès la septième année, prenant en compte :

- Le tarif de rachat par EDF est estimé à 60 €/MWh,
- Les charges d'exploitation :
 - Frais de maintenance et réparation,
 - Loyers
 - Gestion technique et administrative,
 - Assurances,
 - Frais divers (constitution de garantie pour démantèlement, suivis environnementaux...),
 - Imprévus.
- La dotation aux amortissements
 - Amortissement sur 20 ans
- L'impôt sur les sociétés
 - 33% du résultat avant impôt.

5.3 GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

L'article R553-1 du code de l'environnement indique que « *La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation (...) est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de remise en état prévues à l'article R553-6* ».

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties financières sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 reprend le montant de ces garanties financières à prévoir.

A titre indicatif, dans le cas du parc éolien de BOIS MADAME (2 éoliennes) le montant initial total de la garantie financière valeur janvier 2012 serait de 100 M€ (50 k€ par éolienne).

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

a) *De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;*

b) *D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations... »*

Enfin, l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 précise :

« *Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :*

Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 50 000€ par éolienne soit un montant total de 100 000€ pour le présent parc éolien. Si le projet éolien de BOIS MADAME est autorisé, le montant des garanties financières sera actualisé au jour de la décision d'autorisation préfectorale selon la formule de l'Annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

5.4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le porteur de projet propose des mesures couvrant l'ensemble des aspects faune, flore, habitats et paysage, énoncées dans le tableau et reprises dans la figure ci-après.

Le budget estimé pour l'ensemble de ces mesures associées au projet est estimé à **445 827 €**, étant précisé qu'il est difficile, voire impossible, de faire un estimatif de toutes les mesures du fait que certaines ont été prises très en amont (zones évitées, conception de base des machines...) et ont été intégrées au projet ou encore parce que les coûts de certaines mesures sont encore inconnus (recherches archéologiques ou résolution des éventuelles perturbations hertziennes, par exemple).

Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Hydrologie Enjeux Hydrauliques modérés	Création de surfaces imperméabilisées susceptibles de générer des ruissellements supplémentaires	<p>E : Implantations éloignées des axes de ruissellement</p> <p>E : Implantation en dehors des zones de captage</p> <p>R : Réduction au maximum des surfaces des plateformes et des linéaires de chemins créés</p>		Négligeable	

Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
<p>Plusieurs sites d'intérêt écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF) dans l'aire d'étude éloignée.</p>	<p>Emprise au sol : destruction potentielle de milieux Rotors susceptibles d'interférer avec la faune volante En phase travaux : dérangement temporaire</p>	<p>E : S'éloigner des sites concernés</p>		Négligeable	
<p>Milieu naturel</p> <p>Intérêt écologique des espaces cultivés (plutôt faible)</p>	<p>Prélèvement d'emprise</p>	<p>E : Implantation en secteur cultivé, à moindre enjeu écologique R : Réduction au maximum des surfaces des plateformes et des linéaires de chemins créés</p>		Faible	
<p>Site susceptible d'être fréquenté par la faune volante.</p>	<p>Machines de grande taille : susceptibles d'interférer avec les voies de migration, Gêne potentielle pour les déplacements, Risque de collision</p>	<p>E : Implantation des éoliennes en dehors des axes majeurs de migration R : Espacer suffisamment les éoliennes de manière à permettre d'éventuels passages au sein du parc</p>		Faible	

Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Milieu naturel Plusieurs espèces patrimoniales probablement nichées sur ou à proximité du site.	Effarouchement ou dérangement potentiel lors des travaux	<p>R : S'implanter en densification de 4 éoliennes acceptées</p> <p>E : Les travaux débuteront en dehors de la période de nidification potentielle de l'espèce (avril à juillet)</p> <p>R : Mesure de précaution : localisation préliminaire des sites de reproduction si la période de chanter démarre après le début de la reproduction.</p> <p>R : Maintien hors végétation des plates-formes et chemins</p> <p>A : Suivi ornithologique, A : Sauvegarde des nichées de busards (3 ans mini)</p>		Faible	Sauvegarde des nichées de busards : 5 000 €

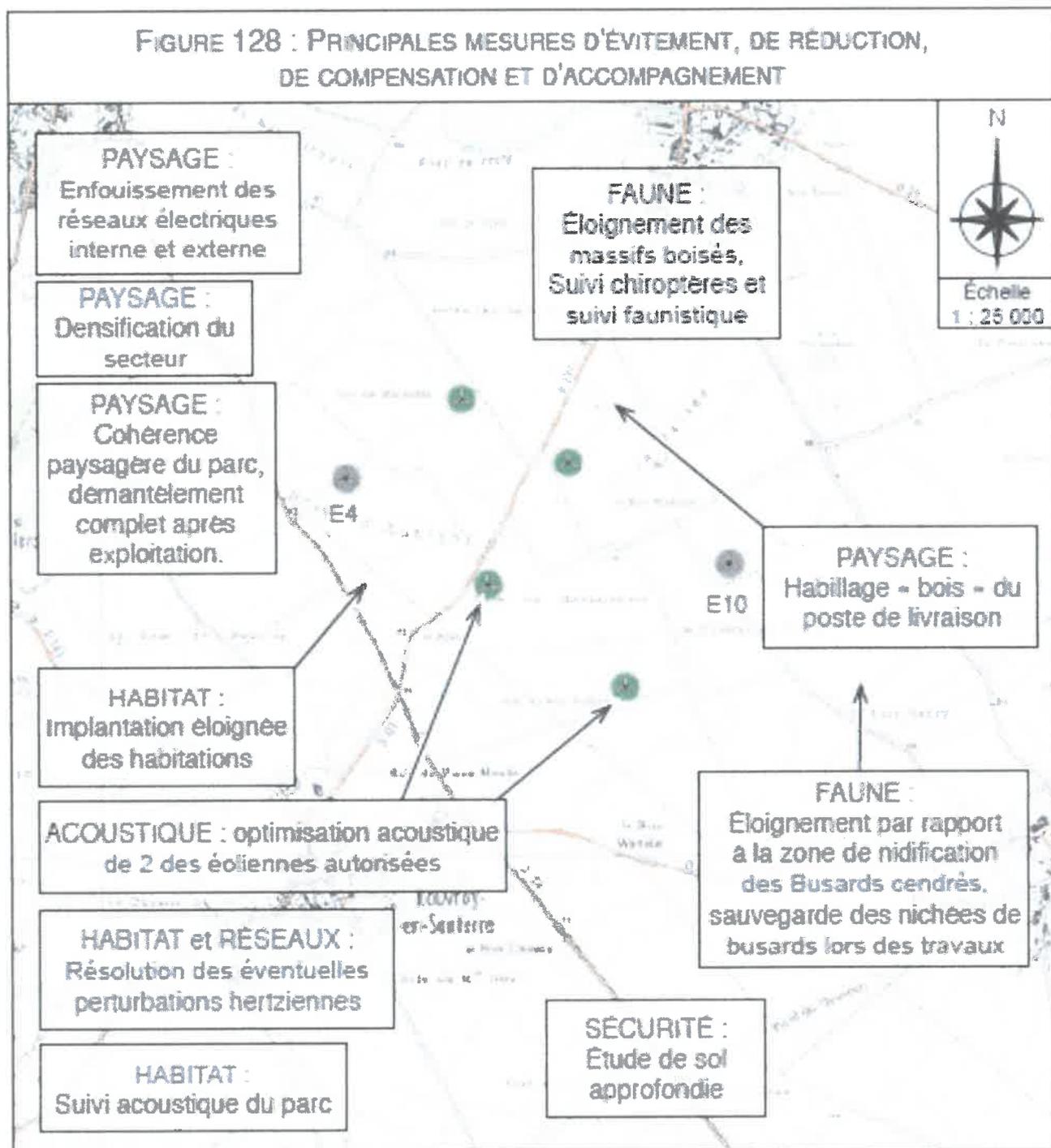
Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Milieu naturel	<p>Risque de collision d'individus avec les pales en mouvement dans les secteurs à enjeux</p> <p>Les interstices des nacelles et des mâts sont susceptibles d'intéresser les chiroptères comme abris, induisant une augmentation de la fréquentation de leurs abords, donc le risque de collision.</p> <p>L'éclairage crépusculaire et nocturne de l'entrée et des abords des éoliennes est susceptible d'attirer les proies des chiroptères (insectes volants), induisant une augmentation de la fréquentation de leurs abords, et do</p>	<p>E : Éoliennes éloignées des bois et bosquets, E : Mise en place de grilles ou brosses au niveau des interstices des nacelles et des tours afin d'éviter l'intrusion des chiroptères.</p>	<p>Dès la mise en service du parc, et durant toute la phase d'exploitation.</p> <p>Si les chiroptères pénètrent dans les tours et les nacelles malgré ces dispositifs, la société d'exploitation s'engage à les remplacer par des dispositifs plus adaptés.</p>	Non significatif	

Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Milieu naturel	Fréquentation du site et ses abords par des oiseaux et des chiroptères	Modification potentielle du comportement de ces espèces A : Suivi de mortalité	Selon le « <i>Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres</i> » d'avril 2018. De plus, si les conclusions des suivis sont différentes de celles de cette étude, des mesures telles que l'arrêt des turbines aux périodes les plus sensibles peuvent être mises en place.		Suivis : 20 350 €
Patrimoine et paysage	Présence potentielle de vestiges archéologiques (aucun identifié sur le site)	Mise au jour possible de vestiges lors de la réalisation des fondations	Le Préfet ordonnera, si nécessaire, une campagne de diagnostic archéologique, préliminaire à la phase travaux	En cas de découverte de vestiges au cours des travaux, le développeur conviendra avec la Préfecture et la DRAC, des mesures à envisager qui sont généralement une fouille préventive	Aucun

Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Activité agricole	Prélèvement d'emprise	<p>R : Réduction au maximum des surfaces des plateformes et des linéaires de chemins créés</p> <p>E : Éloignement des habitations et des zones urbanisables pour l'habitat</p> <p>R : Optimisation du fonctionnement de 2 des éoliennes acceptées du Bois Madame afin que l'ensemble formé de 6 éoliennes ne dépasse pas les exigences acoustiques réglementaires.</p> <p>A : Suivi acoustique en phase d'exploitation</p>	Implantation à plus de 1250 m des habitations	Faible	
Activités / Santé	Secteurs habités à plus de 1 250 m	Potentiellement, à proximité : nuisances acoustiques, visuelle... imposant une distance minimale de 500 m entre zones urbanisables et éoliennes. Perturbations possibles de la réception TV	<p>Implantation à plus de 1250 m des habitations</p> <p>Vérification de l'émergence sonore à la mise en service du parc</p>	Négligeable	Suivi acoustique : 10 000 €

	Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Activités / Santé	Site traversé de routes et de chemins	En cas de gel, risque de projection de glace	<p>A : Résolution des éventuelles perturbations hertziennes des leur constatation</p>	Les solutions techniques de résolution des éventuelles perturbations hertziennes sont diverses, telles que la modification des antennes, l'installation de paraboles, ou encore l'installation de réémetteurs.	Faible	1 000 €
	Patrimoine et paysage	<p>Grand paysage. Paysage local perçu depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les axes routiers traversant le site, - Les hameaux et villages proches, - Les voies ferrées... 	Machines de grande hauteur, susceptibles d'être visibles de loin Balisage lumineux obligatoire	<p>R : Panneaux d'information au pied des machines</p> <p>E : Éloignement des sites d'intérêt paysager</p> <p>R : Coherence paysagère du parc, choix du modèle et de la couleur de l'éolienne, synchronisation des balises lumineuses des éoliennes</p>	Les machines seront toutes du même modèle	Fort jusqu'à 1,5 km, Modéré jusqu'à environ 3,8 km, Faible au-delà

	Enjeux du site	Effets potentiels du projet	Mesure d'évitement (E), réduction (R), Compensation (C), Accompagnement et suivi (A)	Modalités de réalisation des mesures	Impacts résiduels	Coût estimé (€)
Patrimoine et paysage	Paysage rural local	14,9 kilomètres de lignes électriques entre les éoliennes, le poste de livraison et le poste source	A : Constitution de garanties financières pour démantèlement des fondations et éoliennes après exploitation	Suivant modalités de l'article 1 de l'arrêté du 26/08/2011	Après démantèlement : impact nul	Démantèlement 104 477 €
			E : Enfouissement du raccordement interne et externe du parc	En phase travaux, l'ouverture des tranchées, la mise en place des câbles et la fermeture des tranchées seront opérés en continu, à l'avancement	Réduction de l'impact paysager local liée à l'enfouissement de lignes	Enfouissement des lignes : 298 000 €
Activités / Santé	Lieux de vie, milieu naturel, ressource en eau...	Incidences du chantier anticipées (trafic routier, engins de chantier sur le site...) ou potentielles (pollutions accidentelles...) à limiter	R : les façades seront composées de bois rustique	Durant le chantier	Faible	6 000 €
			R : Mesures de suivi de chantier		Faible	2 000 €



5.5 INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES

Les promesses d'octroi de bail et/ou de servitudes précisent les conditions, notamment d'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants, à savoir :

- Parcelle sur laquelle est implantée d'une éolienne indemnité annuelle
- Passage de câble électrique : indemnité unique au ml
- Poste de livraison : indemnité annuelle
- Zone d'éviction temporaire (aménagement de virage, plateforme provisoire...) : indemnité forfaitaire

- Autorisation de travaux ou survol des pales : indemnité annuelle

5.6 FISCALITE

Des retombées fiscales seront réparties entre le Département, la Communauté de Communes et les Communes.

6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, a été saisie pour avis le 5 septembre 2019 ; elle a émis un avis n°2019-3933 en date du 5 novembre 2019.

Le pétitionnaire a apporté les réponses aux observations émises ; celles-ci sont reprises dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE, pièce du dossier d'enquête.

Le tableau ci-après reprend les différentes recommandations de la MRAe et résumé des réponses apportées.

Recommandations de la MRAe	Réponses du pétitionnaire
<p><u>Qualité de l'étude environnementale</u> L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de la flore par l'analyse des espèces exotiques envahissantes.</p>	<p>Etude de la flore Il n'est pas prévu dans les prospections flore réalisées sur site d'occulter la présence des espèces floristiques envahissantes. Leur absence dans l'inventaire signifie qu'elles n'ont pas été observées.</p>
<p><u>Thématique avifaune</u> L'autorité environnementale recommande - De garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;</p>	<p>Période de nidification : La Ferme Eolienne du Bois Madame s'engage à garantir la période d'interdiction de travaux qui va de début Avril à fin Juin pour les travaux les plus impactant du projet éolien, c'est-à-dire les travaux de voirie, de terrassements et de raccordement électrique interne du parc éolien. Les travaux moins impactant d'assemblage des éoliennes ne pourraient avoir lieu durant la période de nidification qu'après validation d'un écologue sur site. Le plus souvent, les cultures sont récoltées avant l'émancipation des jeunes, entraînant la destruction de la nichée et parfois des adultes.</p>
<p><u>Thématique avifaune</u> L'autorité environnementale recommande - De préciser la mesure d'accompagnement et de proposer une</p>	<p>Mesure d'accompagnement L'opération de sauvegarde des Busards consiste en une action de repérage des nichées, de prise de contact avec l'exploitant si les pratiques culturales (moissons) risquent de mettre en danger l'espèce et de mise en place de la mesure de protection. Les busards peuvent nicher dans les blés, le seigle, l'orge, l'escourgeon, le colza et la luzerne (outre les zones naturelles ou en</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses du pétitionnaire
<p>mesure compensatoire au titre de la non perte nette de biodiversité</p>	<p>herbe). La détection des nids est délicate, car d'une part les busards sont assez discrets et d'autre part la végétation haute ne permet pas de distinguer un nid à plus d'un ou deux mètres.</p> <p>Il faut donc repérer les nids avant les récoltes et prendre les mesures de protection adaptées : déplacement du nid et encagement pour la protection contre les prédateurs (le nid n'étant plus caché par les cultures), maintien d'un îlot de culture autour du nid...</p> <p>La zone de prospection aura lieu 2 km autour de la zone d'implantation du parc.</p> <p>Un premier passage a eu lieu sur la zone d'étude au début du mois de mai afin de détecter la présence d'individus cantonnés et, les premiers indices de nidification (parades, passages de proie du mâle vers la femelle).</p> <p>Les autres passages s'étalent ensuite du mois de juin au début du mois de juillet avec au moins un passage par semaine afin de localiser les nids.</p> <p>Lorsque le nid est localisé, il est nécessaire d'estimer l'âge des jeunes, afin de savoir si une intervention sera nécessaire pour protéger la nichée des éventuels travaux agricoles menés sur la parcelle concernée (fauche, moisson).</p> <p>Différentes mesures de protection sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cage grillagée : carré de 1 m² maximum installé dans les champs. - Le carré non-moissonné : carré de à 10 à 25 m² non moissonné autour du nid. - Le nid artificiel : réalisé dans les andains à l'aide d'un carton dans lequel sont maintenus les poussins durant la moisson. - Le déplacement du nid : transfert de la nichée dans une culture plus tardive à proximité. - Les cannisses : périmètre de protection du nid à mettre en place lorsque les poussins sont âgés d'au moins 10 jours. - Le prélèvement et transport vers un centre de soins : technique à utiliser en dernier recours si aucune autre mesure n'est possible. <p>Cette mesure a déjà été mise en place avec Picardie Nature. Elle a par exemple permis de sauver 2 jeunes busards des roseaux près du parc de Rouvrel.</p> <p>Mesure de compensation :</p> <p>Afin de compenser la perte d'habitat liée l'implantation du parc éolien, il est proposé la mise en place d'une jachère sur une surface d'un Ha sur la commune de Contoire-Hamel (80).</p> <p>Le couvert végétal sera composé d'un mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha) avec possibilité d'implantation en bandes alternées Légumineuses pures/ Légumineuses mélangées à des graminées.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses du pétitionnaire
	<p>Les espèces à planter seront au choix parmi les suivantes : Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. Légumineuses : Luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier.</p> <p>L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun traitement phytosanitaire ou fertilisation.</p> <p>L'exploitant s'engage à n'effectuer aucune intervention mécanique entre le 1er Mai et le 31 Aout sur la parcelle.</p>

7 AVIS DES COMMUNES

Plusieurs délibérations sont parvenues au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête.

7.1 COMMUNES D'IMPLANTATION

Pendant la durée de l'enquête, seule la mairie de Rouvroy-en-Santerre a fait parvenir sa délibération au commissaire-enquêteur.

7.1.1 Rouvroy-en-Santerre

Par délibération du 21 janvier 2020, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal de Rouvroy-en-Santerre a émis un avis favorable au projet éolien sur les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre.

7.2 COMMUNES DE LA ZONE D'ETUDE

Par courriel, Mr le Maire de Parvillers-le-Quesnoy a transmis son avis.

7.2.1 Parvillers-le-Quesnoy

Délibération du 28 juin 2016 :

« Objet : Projet éolien sur le territoire de la commune de PARVILLERS LE QUESNOY et les territoires limitrophes.

Monsieur le Maire rappelle que le 21 avril 2015, le conseil municipal s'était prononcé contre l'implantation d'éoliennes sur son territoire et les territoires limitrophes craignant des effets néfastes sur la santé publique, une dégradation de l'aspect visuel, un impact sur l'écosystème par le bruit des éoliennes, des interférences électromagnétiques induites par leur générateur et l'emprise importante sur le domaine agricole.

Le conseil municipal se prononce, à nouveau, contre tous les futurs projets éoliens sur son territoire ou les territoires limitrophes.

8 AVIS DES COLLECTIVITES

8.1 REGION HAUTS-DE-FRANCE

Mr le Président de la Région Hauts-de-France a transmis un courrier faisant part de son opposition à tout nouveau projet de parc éolien, dont celui de Bois-Madame (cf. CEL01, courrier des élus – relevé des observations).

9 CADRE REGLEMENTAIRE

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56.

L'objectif de l'Autorisation Environnementale est de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction et, le cas échéant, d'autorisation des projets tout en permettant :

- De ne pas diminuer le niveau de protection environnementale ;
- L'intégration en amont des enjeux environnementaux ;
- La simplification de la vie des entreprises ;
- Une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

Cette autorisation consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet et relevant parfois de différentes législations. Ainsi, dans le cadre d'un projet éolien, l'Autorisation Environnementale vaut, lorsque le projet y est soumis, ou le nécessite :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit ainsi justifier de l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 lorsque le projet est susceptible d'en générer ;
- Absence d'opposition à la déclaration d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Autorisation au titre des servitudes militaires, des servitudes radioélectriques, des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des obstacles à la navigation aérienne ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle existante ou en cours de constitution en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ordonnance et le décret n°2017-81 relatifs à l'Autorisation Environnementale opèrent certaines mises en cohérence au sein du code de l'environnement et d'autres codes (code de la construction et de l'habitat, code forestier, code de la santé publique, etc.). Parmi ces modifications, il est à noter l'ajout d'un article au sein du code de l'urbanisme, il s'agit de l'article R.425-29-2 qui stipule que « lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ».

Le contenu d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à un projet de parc éolien est détaillé par les articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement ; parmi les pièces demandées figurent l'étude d'impact prévue par le paragraphe III de l'article L. 122-1 et objet du présent document ainsi que l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25.

10 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

10.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E19000158/80 du 19 septembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par la Préfète de la Somme relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre présentée par la SASU Ferme éolienne de BOIS MADAME.

10.2 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Méharicourt, le 6 décembre 2019, en présence de :

- Mme Françoise DEFLANDES, Maire de Méharicourt
- Mr Claude DULONG, Adjoint au Maire de Méharicourt
- Mr Jacky DARNAY, Adjoint au Maire de Méharicourt
- Mr Philippe MAILLE, Adjoint au Maire de Méharicourt
- Mr Guy COUSIN, Adjoint au Maire de Méharicourt
- Mr Louis BROQUET, Maire de Rouvroy en Santerre
- Mr Christophe GUILBERT Energie Team
- Mr Benoît DUVAL Energie Team
- M. Jean Marie ALLONNEAU Commissaire-Enquêteur

L'objet de cette réunion était :

- Formalisme
 - Examen des modalités d'organisation
 - Affichages
 - Publicité
 - Communication complémentaire
 - Dossier d'enquête
 - Recueil des observations
 - Organisation des permanences
 - Clôture de l'enquête
 - Questions techniques
 - Procès-Verbal de synthèse
 - Dates prévisionnelles
 - Réponses aux observations
 - Rapport et avis du commissaire-enquêteur
- Fond
 - Porteur du projet
 - Projet
 - Demande
 - Dossier d'enquête
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Avis des communes

A l'issue de la réunion, une visite sur site a été effectuée, notamment pour situer l'implantation prévue des aérogénérateurs et du poste de livraison.

10.3 ARRETE PREFECTORAL

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019.

10.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

10.4.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard ;
- Picardie la Gazette

10.4.2 Mairies

L'affichage a été effectué :

- En mairie de Méharicourt (80), siège de l'enquête ;
- En mairie de Rouvroy-en-Santerre (80), lieu » de permanence,
- Des 30 mairies sises dans le périmètre du projet :
 - Andechy, Arvillers, Beaufort-en-Santerre, Bouchoir, Caix, Chaulnes, Chilly, Damery, Erches, Folies, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Hallu, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Hattencourt, La Chavatte, Liancourt-Fossé, Lihons, Maucourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Vauvillers, Vrély, Warvillers.
- Aux voies d'accès du site et à proximité des implantations de chaque ouvrage.

La SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME a fait procéder au constat par exploits d'huissier de cet affichage sur site et dans les 32 mairies.

Le commissaire-enquêteur a constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de déplacements dans le secteur et pour ses permanences.

10.4.3 Articles de presse

Le Courrier Picard a publié, le 26 janvier 2020, un article relatif au projet et à l'enquête (Cf. annexe).

10.5 DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

10.5.1 Durée

L'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier au 3 février 2020 inclus, soit une durée de trente et un jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public aux horaires d'ouverture des mairies :

- Méharicourt : Les lundis et jeudis de 17h00 à 18h00 ;
- Rouvroy-en-Santerre : Les mardis de 14h00 à 16h00 et samedis de 10h00 à 12h00.

10.5.2 Permanence du Commissaire- Enquêteur.

Quatre permanences ont eu lieu en présence du commissaire-enquêteur,

- Le vendredi 3 janvier 2020, de 14h00 à 17h00 (date d'ouverture de l'enquête) en mairie de Méharicourt ;
- Le mercredi 15 janvier 2020, de 16h00 à 19h00 en mairie de Rouvroy-en-Santerre ;
- Le samedi 25 janvier 2020, de 9h00 à 12h00, en mairie de Rouvroy-en-Santerre ;
- Le jeudi 16 janvier 2020, de 16h00 à 19h00, (date de clôture de l'enquête), en mairie de Méharicourt.

11 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

11.1 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été accueilli par chacun des maires de la commune correspondante ; à noter que ces derniers ne sont pas intervenus lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

11.2 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les feuillets des registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les registres ont été ouverts par les maires de chaque commune.

Ils ont été clôturés par le commissaire-enquêteur le 3 février 2020.

Le registre de Méharicourt a été clôturé par le commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence en mairie, le 16 janvier 2020.

Le registre de Rouvroy-en-Santerre a été remis au commissaire-enquêteur par le maire de la commune en mairie de Méharicourt.

12 OBSERVATIONS DU PUBLIC

12.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

La participation du public se traduit par

12.1.1 Lors des permanences

N°	Date	Lieu (Mairie)	Personnes rencontrées	Observations				Total
				Ecrites	Notes ou courriers	Mémoires	Orales	
1	3-janv.-20	Méharicourt	1					0
2	15-janv.-20	Rouvroy-en-Santerre	2	2				2
3	25-févr.-20		1	1				1
5	16-janv.-20	Méharicourt	4	3	2		0	5
Total			8	6	2	0	0	8

12.1.2 Registres

En dehors des permanences, 1 observation a été portée sur les registres :

Mairie	Méharicourt	Rouvroy-en-Santerre	Total
Registres		1	1
Notes déposées			0
Total	0	1	1

12.1.3 Courriers reçus

Aucun courrier n'a été reçu en Mairie de Méharicourt, siège de l'enquête.

12.1.4 Courriels

1 courriel est parvenu sur le site de la Préfecture.

12.1.5 Courriers d'élus

1 courrier d'élus a été reçu.

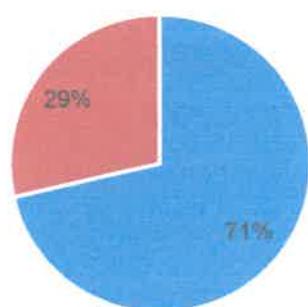
12.1.6 Pétitions

Aucune pétition n'a été déposée.

12.1.7 Contributeurs

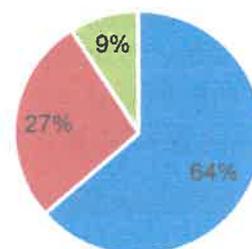
A noter que les 7/10 proviennent des 2 communes d'implantation du projet. La plus forte participation étant pour la commune de Méharicourt, avec 5 contributions.

Contributeurs des communes d'implantation



■ Méharicourt
■ Rouvroy-en-Santerre

Contributeurs



■ Communes d'implantation
■ Autres communes zone d'affichage
■ Hors zone affichage

Seulement 2 avis sont favorables.

12.2 OBSERVATIONS EMISES

Au total 11 observations ont été recueillies

Registres		Courriers	Courriels en préfecture	Total
Observations écrites ou orales	Notes, courriers ou mémoires annexés			
7	2	1	1	11

12.2.1 Indexation des observations

Chaque observation est identifiée par un index, puis un n° d'ordre (1/2/3...), (suivant tableau ci-dessous) :

Index	Définition	Développement	Lieu de recueil
OEM	Observation Ecrite	Observation manuscrite sur registre	Mairie de Méharicourt
OER			Mairie de Rouvroy-en-Santerre
OOM	Observation Orale	Observation orale transcrite par le commissaire-enquêteur, et signée du déposant.	Mairie de Méharicourt
OOR			Mairie de Rouvroy-en-Santerre
ONM	Observation note	Note ou courrier remis en mairie et annexé au registre	Mairie de Méharicourt
ONR			Mairie de Rouvroy-en-Santerre

Index	Définition	Développement	Lieu de recueil
OC	Observation courrier	Courrier reçu par voie postale au siège de l'enquête	Mairie de Méharicourt
O@	Courrier électronique	Observation transmise par courriel	Préfecture
CEL	Courrier d'élu		Lieux de permanence
MEM	Mémoire	Mémoire remis en mairie et annexé au registre	Lieux de permanence

12.2.2 Relevé des observations

12.2.2.1 Lieux de permanence : Registres et courriers

Registre MEHARICOURT			
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Thème
OEM1	03/02/20	Mme Stanislawa PERSAINT Méharicourt	Impact sur la santé Réception TV
OEM2	03/02/20	Mme Geneviève DAUDRE Méharicourt	Réception téléphone mobile
OEM3	03/02/20	Mr François COURBIN Fouquescourt	Réception téléphone mobile
ONM1	03/02/20	Mr et Mme Derek BROOD Warvillers	Avis favorable

Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier

N'accepte en aucun cas des éoliennes sur mes propriétés terriennes, rue de Lihons, et en plus les nuisances de santé que cela occasionne.

Depuis le montage des dernières éoliennes, je constate des problèmes de réception de la télévision ; quelles seront les mesures prises pour y remédier ? L'installation des 2 nouvelles ne perturbera-t-elle pas d'avantage cette réception ? Et qu'en est-il de la téléphonie mobile ?

Pas d'accord pour des éoliennes, nous n'avons plus de réseau pour les portables et autres objets comme télésurveillance pour la santé. Ce n'est pas le top, donc pas d'éolienne sur notre commune.

Je joins une lettre de la société Vérisure du 29 janvier 2020 (ONNM02)

Accepte les éoliennes car il faut lutter contre le nucléaire et il faut des énergies renouvelables et lutter contre le réchauffement climatique.

Mr le commissaire enquêteur

Nous sommes propriétaires d'une maison depuis bientôt 20 ans, et avions choisi notre maison, excentrée du village, pour son calme, sa vue imprenable sur le plateau du Santerre et pour y vivre proche de la nature.

Registre MEHARICOURT

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
			<p align="center">Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier</p> <p>En avril 2016, nous avons participé à l'enquête publique concernant la Ferme éolienne du « Bois Madame I » puisque nous étions directement concernés par l'implantation de ces éoliennes juste à l'arrière de notre jardin. C'est donc pour les mêmes raisons et la même proximité de ce nouveau projet que nous intervenons (l'éolienne E4 du nouveau projet se situant à moins de 1 500 mètres de notre propriété), malheureusement encore une fois, à cette nouvelle enquête publique concernant la Ferme éolienne du Bois Madame II.</p> <p>Pour rappel, lors de la décision préfectorale en date du 6 octobre 2017 concernant le projet de la Ferme éolienne du Bois Madame I ; nous avions pu lire que le projet initialement de 10 éoliennes projetées passait à 4 éoliennes autorisées pour les raisons suivantes que nous vous rappelons succinctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -... « impact important depuis l'intérieur même des villages alentours, s'imposant ainsi aux riverains au cœur même de leur cadre de vie et ces impacts renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage » ; -... « dénaturation de ce paysage agricole ouvert et à la transformation de ses caractéristiques... » -... « Le projet provoque une perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire » ; -... « renforcer la pollution lumineuse... » ; - Et d'autres motifs encore, que vous retrouverez dans l'arrêté préfectoral sus daté. 	<p>Réglementaire</p> <p>Saturation</p> <p>Paysage</p> <p>Pollution lumineuse</p>

Registre MEHARICOURT

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
			<p align="center">Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier</p> <p>Aujourd'hui, on nous annonce de Reprojeter l'implantation des éoliennes E4 et E10 refusées en 2017. Certes, elles sont déplacées de quelques dizaines de mètres, mais que cela change-t-il par rapport à 2017 et à la saturation visuelle actuelle de nos campagnes ?</p> <p>Ce nouveau projet du « Bois Madame II » n'est donc qu'un DETOURNEMENT de la décision prise en 2017.</p> <p>Lorsque le projet comporte 10 éoliennes et que les riverains, les communes alentour, la Communauté de communes, les autorités publiques commencent à parler du « trop c'est trop » et disent STOP, on passe le projet à 4 éoliennes pour qu'il soit accepté MAIS, aujourd'hui, 2 années plus tard sont mises en place les demandes d'autorisation pour en rajouter 2 et dans les 2 ans recommencera-t-on ? ainsi de suite pour en replacer 10 ou plus au total ?</p> <p>Cette implantation d'éoliennes au « compte-gouttes » nous révolse, c'est un détournement pur et simple des réglementations et des décisions administratives prises.</p> <p>Cette façon de faire reflète bien que l'intérêt écologique fasse bien pâle figure face aux intérêts financiers des promoteurs éoliens.</p> <p>L'écologie ce n'est pas de la production d'énergie propre c'est aussi la protection de nos plateaux agricoles, de la faune, de la flore...</p> <p>Nous nous interpellons également sur le moment où intervient cette nouvelle enquête publique ; effectivement,</p>	<p align="center">Intérêts financiers</p>

Registre MEHARICOURT

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
ONM2	29/01/20	VERISURE pour Mme DAUDRE de Méharicourt	<p>Les 4 éoliennes autorisées en 2017 sont montées depuis peu mais ne sont toujours pas en fonctionnement.</p> <p>Alors, sur l'impact visuel, nous les voyons bien, ça pas de soucis... mais quand est-il des autres désagréments qui pourraient suivre après la mise en service de celles-ci : effets sonores, clignotement permanent du balisage diurne et nocturne, effets sur la santé des hommes et des animaux...</p> <p>Cherche-t-on à nous cacher un ou plusieurs de ces inconvénients pour précipiter cette nouvelle enquête dès avant la mise en service de la phase I de la Ferme éolienne de Bois Madame.</p> <p>NOUS SOMMES DONC CONTRE CE NOUVEAU PROJET DE FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME II prévoyant l'implantation de 2 éoliennes supplémentaires au parc existant.</p> <p>Nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de nos sincères salutations.</p> <p>Objet : Maintenance de contrat de télésurveillance Madame,</p> <p>Lors de la maintenance effectuée à votre domicile par l'un de vos techniciens, nous avons constaté un défaut technique ne permettant pas de finaliser notre intervention. Nous constatons des interférences sur la transmission GSM du système d'alarme, qui semblent de plus en plus fréquentes.</p>	Réception téléphone mobile

Registre MEHARICOURT

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
			<p align="center">Ces interférences influent sur notre capacité à vous garantir la surveillance à distance de votre système.</p> <p align="center">A ce jour, nous n'avons pas de moyen de pallier ces fluctuations du signal GSM, et sans solution nous serons dans l'obligation de vous proposer la résiliation du contrat de télésurveillance.</p> <p align="center">Nous restons à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.</p> <p align="center">Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos salutations distinguées.</p>	

Registre ROUVROY-EN-SANTERRE

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
OER01	15/01/20	Mr Alexandre DEROO Meharicourt	<p align="center">Je suis contre l'extension du réseau éolien actuel, étant déjà submergé dans mon paysage quotidien d'éoliennes</p> <p align="center">C'est devenu une vrai pollution visuelle la journée et lumineuse la nuit.</p> <p align="center">Un peu d'éolienne, c'est bien, c'est une alternative énergétique probablement intéressante, mais notre paysage est aujourd'hui complètement sacrifié !</p> <p align="center">D'autre part, ces implantations d'éoliennes ne développent pas d'emploi local puisqu'en majorité ce sont des entreprises étrangères qui réalisent les travaux !</p>	<p align="center">Paysage</p> <p align="center">Pollution lumineuse</p> <p align="center">Solutions alternatives</p> <p align="center">Création d'emplois</p>

Registre ROUVROY-EN-SANTERRE

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
OER02	15/01/20	Mme Isabelle DEROO Méharicourt	<p>Je suis opposée à l'installation de nouvelles éoliennes.</p> <p>La sensation d'un territoire sacrifié par la multitude et l'excès d'éoliennes actuellement.</p> <p>Jusqu'où, au nom du « bien public » est-on prêt à sacrifier un territoire et une population ?</p> <p>Notre territoire est saturé ! Je compte sur votre bon sens et la prise de conscience des sentiments des habitants.</p>	Avis défavorable Saturation
OER03	25/01/20	Mr et Mme Michel CATTEAU Rouvroy-en-Santerre	<p>Propriétaire de terre sur la commune de Rouvroy-en-Santerre, je sollicite l'implantation d'éoliennes.</p>	Implantation complémentaire
OER04	03/02/20	Mr Louis BOQUET Maire de Rouvroy-en-Santerre	<p>Ces deux éoliennes s'inscrivent parfaitement dans la continuité du parc existant (Ferme du Bois Madame) ne créant ainsi pas de nuisances visuelles particulières. Le conseil municipal de Rouvroy-en-Santerre a donc délibéré récemment en faveur de ce projet, comptant également sur l'apport financier résultant de ces nouvelles machines. Une commune se doit d'assurer son fonctionnement et si possible son investissement dans une période où les finances deviennent compliquées à gérer ; elle ne peut donc pas refuser l'opportunité qui se présente tout en reconnaissant le nombre conséquent et grandissant de ces éoliennes.</p>	Avis favorable Finances locales

12.2.2.2 Courriers électroniques

Courriers ELECTRONIQUES				
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
O@1		Mr Christian BALCONE Maire de Parvillers-le- Quesnoy	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous prie bien vouloir trouver ci-joint la délibération de notre conseil municipal :</p> <p>Délibération du 28 juin 2016 :</p> <p>« Objet : Projet éolien sur le territoire de la commune de PARVILLERS LE QUESNOY et les territoires limitrophes.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que le 21 avril 2015, le conseil municipal s'était prononcé contre l'implantation d'éoliennes sur son territoire et les territoires limitrophes craignant des effets néfastes sur la santé publique, une dégradation de l'aspect visuel, un impact sur l'écosystème par le bruit des éoliennes, des interférences électromagnétiques induites par leur générateur et l'emprise importante sur le domaine agricole.</p> <p>Le conseil municipal se prononce, à nouveau, contre tous les futurs projets éoliens sur son territoire ou les territoires limitrophes.</p> <p>La présente délibération sera transmise à madame la Sous-Préfète de Montdidier et à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Santerre et les commissaires-enquêteurs. »</p>	<p>Impact sur la santé</p> <p>Nuisances sonores</p> <p>Effets électromagnétiques</p> <p>Biodiversité</p> <p>Terres agricoles</p>

12.2.2.3 Courrier(s) d'élus

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème
Courriers d'élus				
CEL01	03/12/19	M. Xavier Bertrand Président de la Région Hauts-de-France	<p><i>Monsieur le Commissaire enquêteur,</i></p> <p><i>La Région Hauts-de-France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le 28 juin 2018, en séance plénière, le Conseil Régional a adopté une délibération concernant le mix énergétique. J'ai réitéré, lors de l'adoption de cette délibération, notre volonté à encourager d'autres ENR comme les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et de la méthanisation. Il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie propre mais d'en soutenir de nouvelles qui viendront en appui et qui permettront de ne plus avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région.</i></p> <p><i>Ce développement, non maîtrisé, entraîne des nuisances visuelles et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter.</i></p> <p><i>Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil Régional à la réalisation de tout projet d'implantation sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvrois-en-Santerre.</i></p> <p><i>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.</i></p>	Solutions alternatives Défiguration du paysage

12.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

L'analyse des différentes observations et courriers reçus a permis de préciser les principaux thèmes exprimés au cours de l'enquête.

Ces thèmes ont été repris après classement dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive).

Les observations relatives à la politique générale de l'Etat quant aux objectifs de développement éolien, les solutions à apporter pour la transition énergétique... ne relevant pas de la spécificité et l'opportunité du projet, ne feront pas l'objet d'avis du commissaire-enquêteur.

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	OBSERVATIONS
PAYSAGE		
Saturation visuelle	Vu le nombre de projets éoliens, déjà construits auxquels il faut ajouter les projets accepter et en cours d'études, le paysage est complètement saturé.	ONM1, OER02
Paysage	La dénaturation du paysage entraîne un rejet de la part des habitants.	ONM1, OER01, CEL01

ENVIRONNEMENT		
Nuisances sonores	Par rapport aux fond sonore ambiant, les éoliennes seront la cause de bruit supplémentaire démontré par l'étude acoustique. Ce bruit est-il admissible ? Si non, quelles sont les dispositions prises ?	
Impact sur la santé	Les infrasons et les effets stroboscopiques auront des répercussions sur la santé des riverains.	OEM1, ONM1, O@1
Pollution lumineuse	Le paysage diurne, mais surtout nocturne devient en permanence illuminé de façon intermittente, nuisant à sa qualité.	ONM1, OER01
Effets électromagnétiques	Le fonctionnement des aérogénérateurs ainsi que le cheminement des câbles dans le sol produisent des champs magnétiques pouvant perturber le comportement des animaux, des effets secondaires chez les humains ainsi que des problèmes de réception de la télévision ou des communications téléphoniques.	O@1
Biodiversité	L'implantation d'éoliennes a un effet négatif sur la biodiversité.	O@1

FONCIER		
Terres agricoles	L'édification des éoliennes entraîne une consommation de terres agricoles (plateforme, chemins d'accès...) trop importante.	O@1
Implantation complémentaire	Le territoire de la commune de Rouvroy-en-Santerre permettrait d'implanter d'autres aérogénérateurs.	OER03

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	OBSERVATIONS
REGLEMENTAIRE		
Implantation complémentaire	La première enquête (Bois Madame I) portant sur 10 éoliennes, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n'en autorisant que 4 (en cours de montage). Ce nouveau projet serait-t-il un moyen de revenir au projet de 10 initialement prévu, ce par tranche de 2 ?	ONM1
SOCIETALE		
Finances locales	Intérêt pour les administrés	OER04
Création d'emplois	Les éoliennes sont fabriquées à l'étranger et installées par des entreprises étrangères, leur implantation ne génère que très peu d'emplois locaux.	OER01
Rentabilité financière	Seule la rentabilité financière compte pour les porteurs de projet.	ONM1
TECHNIQUE		
Solutions alternatives	Le mix énergétique, par exemple les panneaux photovoltaïques ou méthanisation auraient un impact moindre.	OER01, CEL01
Réception Télévision et Téléphonie Mobile	Depuis le montage des dernières éoliennes (Bois Madame I), est constaté des problèmes de réception de certaines chaînes de télévision et de téléphone mobile.	OEM1, OEM2, ONM2

12.4 MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse ; celui-ci a été remis, en main propre, au maître d'ouvrage, en l'agence de la société à Amiens (80), le 7 janvier 2020.

Un mémoire en réponse m'a été transmis, par courriel, le 17 février 2020.

Le tableau ci-après reprend l'intégralité des réponses apportées aux différents thèmes (Cf. PV de synthèse) ainsi que mon avis.

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
12.4.1 Paysage	
Saturation visuelle	<p>De nombreuses personnes évoquent une saturation d'éoliennes, ce phénomène bien qu'il puisse être chiffré de manière objective est éminemment subjectif lorsqu'il relève du ressenti. Il dépend avant tout de la perception qu'on se fait de l'éolien au départ. Si on est opposé au développement de l'énergie éolienne, on ressentira très rapidement le sentiment de saturation.</p> <p>Ainsi d'autres installations d'origine anthropique qui ont fait leur apparition il y a plus longtemps, sont aujourd'hui considérées comme faisant partie du paysage (pylônes haute tension par exemple).</p>

Thème principal	<p>Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME</p> <p>Pour ce projet bien précis, il faut rappeler qu'il consiste au déplacement de deux éoliennes refusées sur un projet de 10 dont seules 4 ont été autorisées.</p> <p>L'ensemble éolien entre les communes de Chilly, Fransart, Rouvroy-en-Santerre et Méharicourt est bien constitué d'une vingtaine de machines mais sur une zone d'une longueur de plus de 6 km. L'impact marginal du projet est donc tout à fait relatif. La densification des projets existants est aussi une des clés pour éviter le mitage.</p> <p>La MRAe signale dans son avis que le projet ne présente pas d'enjeux en termes de saturation paysagère, les deux éoliennes projetées s'articulant avec le parc autorisé.</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <p>Il est certain que l'implantation de ces 2 éoliennes venant compléter le parc des 4 en cours de construction a un impact très faible, dans un secteur d'étude où 54 parcs comprenant 429 aérogénérateurs sont en exploitation, accordés ou en cours d'étude, ce parc de 6 machines est supportable.</p>	
Défiguration du paysage	<p>Appréciation de l'éolien dans le paysage</p> <p>La notion de « nature » ou de « dénaturation du paysage » (remarques de Mr et Mme Derek BROOD) recouvre souvent l'idée que l'Homme ne serait pas intervenu dans son évolution, un paysage naturel serait donc par exemple une grande forêt vierge de toute intervention humaine. La zone d'implantation des éoliennes et les paysages aux alentours sont au contraire la résultante de pratiques agricoles (défrichement, mise en culture des terres en openfield) et de l'installation d'infrastructures (lignes électriques, routes, zones de lotissements, usines, silos) qui ont modelé les paysages.</p> <p>On ne peut nier le fait que des éoliennes soient largement visibles dans le paysage, elles ne viennent cependant pas remettre en cause les principaux éléments du paysage.</p> <p>Par un vocabulaire divers les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif. En effet, selon d'autres personnes elles seront considérées comme « aérienne », « légères », « gracieuses ». Elles sont à ce titre utilisées comme représentations positives dans la publicité de grands groupes énergétiques (EDF, ENGIE, Total) mais également dans la communication d'entreprises qui n'ont pas de lien avec le monde de l'énergie (M6, HSBC, Chanel avec le défilé Karl Lagerfeld).</p> <p>Cela est conforté par les sondages, en 2016, l'IFOP indiquait que 75 % des riverains et 77 % des Français avaient une image positive de l'éolien. En 2018, le sondage Harris interactive indiquera quant à lui que 80 % des riverains et 73 % des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne.</p>

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
	 <p>Photo tirée du site Auto plus</p>  <p>Image d'annonce de publicité M6</p>
	 <p>LE VENT UNE DES FAÇONS LES PLUS NATURELLES D'AVANCER</p> <p>Pour vous, notre énergie est indispensable</p> <p>Publicité Total</p>  <p>EDF</p> <p>LE PROGRÈS IL FAUT Y CROIRE POUR LE VOIR</p> <p>Parc de Besside, Royaume Uni</p> <p>Publicité EDF</p>
	 <p>Défilé Chanel à Paris</p> <p>Enfin sur un critère purement visuel l'énergie éolienne est certainement l'industrie récente qui a fait le plus d'effort dans l'amélioration de son esthétique (cf. figure suivante) si on devait la comparer à d'autres installations qui ont été conçues dans le but d'offrir un service à moindre coût (pylônes, antennes relais).</p>

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
	
Evolution du design des éoliennes dans le temps	

Avis du commissaire-enquêteur :

Parmi les scénarios étudiés, celui retenu a l'impact le plus faible pour le paysage, de par la limitation du nombre de machines, leur implantation sur 2 lignes et à plus de 1 250 mètres des habitations les plus proches. Reste la notion de subjectivité où les pro-éoliens apprécient l'esthétique de ces machines et le contraire pour les anti-éoliens. Dans tous les cas, la production d'électricité, dont tous citoyens ne remet pas en cause sa nécessité, oblige l'édification d'ouvrage, dont les éoliennes.

Le choix de machines du même type que celles des 4 en cours d'implantation donnera une certaine homogénéité à la présence dans le paysage.

De plus, contrairement à certains autres ouvrages, la fin de vie est estimée et des garanties sont prévues, pour qu'en fin d'exploitation ces machines soient démantelées, rendant au paysage son état initial.

12.4.2 Environnement

Nuisances sonores

Tout d'abord les éoliennes sont des installations classées, les services préfectoraux auront le pouvoir de faire appliquer des mesures correctives en cas de dépassement des émergences réglementaires.

L'impact en termes de bruits émis par le projet a fait l'objet d'une étude acoustique jointe au dossier de demande, elle conclut au respect de la réglementation en vigueur. Les chiffres de la réglementation sont basés sur le respect des bruits du voisinage. Une réception acoustique est prévue lors de la mise en service du parc.

Pour rappel la distance de ces éoliennes aux premières habitations est de plus de 1200 m, cette distance réduisant très fortement la possibilité d'une gêne acoustique.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'étude acoustique indique les dispositions à prendre (bridage éventuel) en cas de dépassement des seuils admissibles.

Comme toute étude, à ce stade d'avancement du dossier, celle-ci est théorique. Il est rappelé que le porteur de projet s'engage à faire des mesures à la mise en service, et devra prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation en vigueur.

Impact sur la santé

Les sources infrasonores sont nombreuses, qu'elles soient naturelles ou artificielles. Dans la nature, le vent, les vagues de la mer, les cascades et les précipitations, produisent des infrasons, les rafales de vent peuvent par exemple émettre des infrasons jusqu'à 135 dB. Tous les moyens de transport (voitures, camions, avions, hélicoptères, bateaux, trains) sont des sources de bruit qui comportent des composantes infrasonores. Selon l'INRS, les passagers d'une auto ou

Thème principal	<p>Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME</p> <p>d'un train peuvent être soumis à des niveaux d'infrasons de 120 dB. En fait, presque tous les équipements et les activités qui produisent du bruit « audible » engendrent aussi des infrasons. Dans le cas des installations industrielles, d'importants niveaux infrasonores sont émis sur certains lieux de travail.</p> <p>Au cours des quinze dernières années, l'Office bavarois de l'environnement (office gouvernemental de l'état allemand de Bavière) a mené plusieurs études sur les ondes sonores et infrasonores émises par différents types d'éoliennes. En arrêtant la rotation des pales à certains moments, les chercheurs ont chaque fois constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux émis par les éoliennes. En outre, les niveaux d'infrasons produits spécifiquement par les éoliennes étaient nettement inférieurs aux seuils de perception et d'audition. Or, tous les scientifiques s'accordent pour dire que des niveaux d'infrasons inférieurs à ces seuils sont inoffensifs pour la santé humaine. La dernière étude publiée début 2015 par cet Office allemand conclut sans équivoque : « (...) en matière d'infrasons, l'émission due aux éoliennes (...) ne provoque donc aucune nuisance ». L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) a également conclu en l'absence notable d'impact en 2017.</p> <p>Source : https://www.lfu.bayern.de/buerger/doc/uw_117_eolennes_infrasons_sante.pdf</p> <p>Source : https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf</p> <p>L'effet stroboscopique (alternance de lumière et absence de lumière lié au passage du soleil devant la pale) par les éoliennes ne peut se produire qu'à une distance très faible de celles-ci (moins de 300 m environ). Au-delà de cette distance, l'éolienne occupe une partie trop faible du champ oculaire pour donner des effets de clairs obscurs désagréables à l'œil humain. A titre d'information la réglementation n'impose une étude des ombres portés et effets stroboscopiques que lorsque des immeubles de bureaux se situent à moins de 250 m des éoliennes projetées.</p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Des rapports de l'ANSES et de l'Académie de Médecine concluent que l'implantation de machines à plus de 500 mètres ne peuvent être causes de maladies, autres pour des sujets déjà sensibles au stress, gêne ou contrariété. Le projet prévoit un éloignement de plus de 1 200 mètres des habitations, donc bien au-delà des 500 mètres.</p>	
Pollution lumineuse	<p>Mr et Mme Brood évoquent la problématique du balisage. Le balisage des éoliennes est certainement l'impact paysager le plus important qu'il conviendrait de réduire. Il rend visible à plus de 10 km des éoliennes qui le seraient très peu de jour. Cette visibilité est nécessaire et imposée réglementairement pour des raisons de sécurité (visibilité même dans de mauvaises conditions par des avions). La profession éolienne œuvre fortement pour que ce système de balisage ne</p>

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
	se déclenche qu'en cas de l'approche d'un appareil ou pour avoir l'autorisation d'installer des balises émettant un flux lumineux vers le ciel uniquement.

Avis du commissaire-enquêteur :

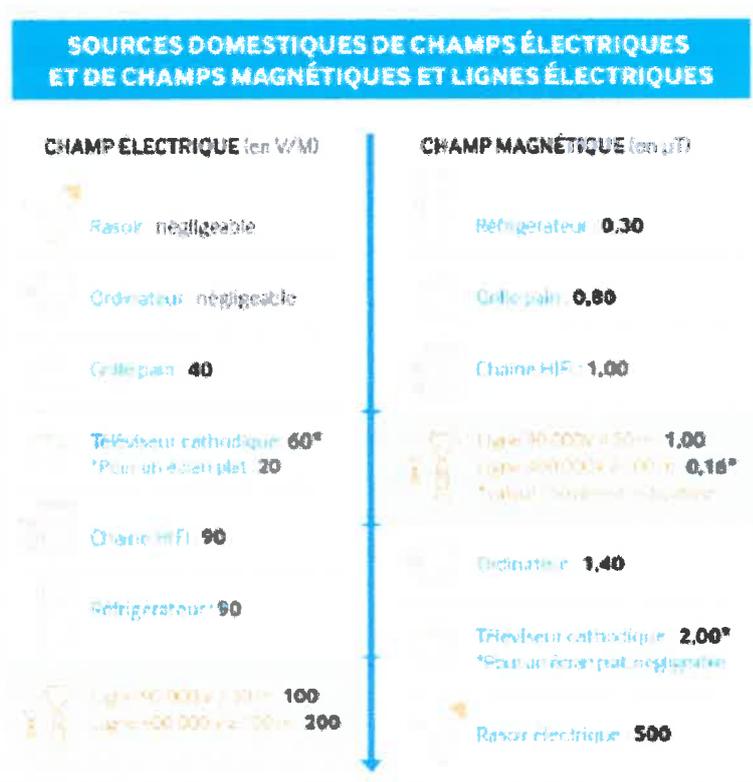
Le balisage lumineux est une des contraintes liées à la sécurité pour l'aviation, et ne peut donc éviter.

Des espoirs peuvent être formulés quant à mettre en œuvre à l'avenir des systèmes moins impactant. Cette pollution lumineuse est un élément supplémentaire à celle liée aux éclairages publics permanents.

Effets électromagnétiques

Mr le Maire de Parvillers-le-Quesnoy évoque des effets électromagnétiques.

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 indique que les habitations ne doivent pas être exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.



Les études des constructeurs Enercon et Vestas ont démontré que les valeurs d'émissions des machines sont très en deçà des recommandations de l'OMS. En effet, pour Enercon, le niveau à l'extérieur à proximité immédiate de l'éolienne est au plus de 5 microteslas. Le constructeur Vestas relève quant à lui un champ magnétique maximal de 0,093 microteslas au niveau du poste de livraison et de 0,042 microteslas au pied de l'éolienne.

De plus, l'intensité des champs électromagnétiques décroissant rapidement avec la distance, les habitations, qui sont situées à plus de 500 m, ne seront donc pas soumises à un champ supérieur à 100 microteslas.

Thème principal	<p>Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME</p> <p>RTE a produit un document sur les champs électromagnétique qui démontre que ceux-ci sont majoritairement émis par nos objets du quotidien (ci-dessous)</p> <p>Source : https://www.clefdeschamps.info/champs-electriques-et-magnetiques-des-phenomenes-tres-courants/.</p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Compte tenu de l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations les plus proches (plus de 1 200 m), ces dernières ne sont pas soumises à des champs électromagnétiques néfastes pour la santé</p>	
Réception TV	<p>S'il existait il y a quelques années des interférences provoquées par les éoliennes pour la réception TV, celles-ci ne sont aujourd'hui plus d'actualité. En effet, avec le passage en TNT, les problèmes liés à la réception TV que l'on observait quelquefois ont disparu.</p> <p>Enfin, il faut rappeler qu'en matière de perturbations générées par une construction, de quelque nature qu'elle soit, la réglementation impose à son propriétaire de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de rétablir un service éventuellement perturbé, et ce en vertu de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>Article L112-12</p> <p><i>Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :</i></p> <p><i>"Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.</i></p> <p><i>Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »</i></p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>L'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation mentionne l'obligation la responsabilité du pétitionnaire dans le cas où ses ouvrages entraînerait une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins. Des procédures sont mises en place pour signalement des anomalies apparus suite à la mise en service des ouvrages. Dans les mesures d'évitement ou compensation, le maître d'ouvrage a prévu d'éventuelles interventions en cas de troubles avérés.</p>	

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
Biodiversité	La remarque sur la biodiversité est généraliste. L'impact du projet sur la biodiversité a fait l'objet d'une étude très fournie intégrée à l'étude d'impact générale. La mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas fait de remarque substantielle sur la qualité de l'étude ou l'éventuelle sensibilité du site.
<u>Avis du commissaire-enquêteur :</u> L'étude d'impact est effectivement très complète et démontre le faible impact du projet sur la biodiversité, hormis la présence de busards cendrés, pour lesquels des mesures d'accompagnement sont prévues. De même, l'attention est portée sur la présence des chiroptères.	
12.4.3 Foncier	
Terres agricoles	La consommation d'espace agricole a été limitée au maximum, l'implantation des éoliennes ne nécessitant que la création d'un linéaire de chemins de 228 m de long. A noter que cette consommation d'espace agricole n'est que temporaire, le démantèlement des installations étant prévu à la fin de la phase d'exploitation.
<u>Avis du commissaire-enquêteur :</u> Du fait qu'à l'issue de l'exploitation du parc, les machines soient démantelées et le terrain remis à son état initial, la consommation de terres agricoles n'est que temporaire à contrario de celles utilisées pour être urbanisées, il convient donc de parler de neutralisation de terres agricoles et non de consommation.	
Implantation complémentaire	Un emplacement complémentaire d'éolienne serait effectivement possible à première vue sur la commune de Rouvroy-en-Santerre. Toute extension du projet éolien serait cependant soumise à un nouveau dossier d'étude environnementale avec nouvelle enquête publique. L'emplacement de cette nouvelle machine serait « à l'intérieur » de l'ensemble éolien de Bois Madame. Il n'y aurait donc pas de rapprochement des éoliennes en direction des habitations.
<u>Avis du commissaire-enquêteur :</u> L'intérêt financier, pour un propriétaire terrien, d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur ses parcelles n'est pas neutre. Toutefois, il y a lieu d'en évaluer l'opportunité et l'intégration dans le contexte existant. Quoiqu'il en soit, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale serait à déposer.	
12.4.4 Réglementaire	
Implantation complémentaire	Le retour au projet initial (10 éoliennes) n'est aujourd'hui pas d'actualité, deux paramètres ayant évolué depuis le dépôt du premier projet. <ul style="list-style-type: none"> - Le revirement de la position de la commune de Warvillers, alors qu'elle était initialement favorable au développement d'un projet éolien sur son territoire. - L'évolution technologique des machines qui sont désormais plus grandes (165 m contre 150 m initialement) avec des

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
	<p>rotors plus larges (136 m contre 115 m) initialement. Cette évolution technologique nécessite de réfléchir à des inter-distances entre machines différentes et une vigilance accrue quant aux distances de recul aux habitations.</p> <p>De plus comme rappelé précédemment toute évolution substantielle de ce parc éolien (agrandissement des machines au-delà de 10 % de la taille actuelle ou ajout de machines) ne peut se réaliser que par une procédure complète d'autorisation environnementale nécessitant un nouveau passage en enquête publique.</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <p>Le dossier de demande initiale à 10 éoliennes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n'autorisant que 4 aérogénérateurs, et sous-entendant la possibilité de 2 supplémentaires sous réserve de déplacement, ce qui a impliqué l'objet de la nouvelle demande.</p> <p>Revenir au projet initial irait à l'encontre de la décision sus-énoncée.</p>	
<p>12.4.5 Sociétale</p>	
<p>Finances locales</p>	<p>Si les administrés ne bénéficient pas directement des retombées financières d'un projet éolien, ils en bénéficient indirectement par le biais de leurs communes, de leurs communautés de communes et de leur département.</p> <p>A titre d'exemple la commune de Nibas accueille des éoliennes dans la Somme depuis 2004. Les retombées fiscales liées au projet éolien ont permis entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'une cantine pour les enfants et d'un système de garderie ; - La rénovation du centre bourg ; - La rénovation de la salle des fêtes ; - La création d'une bibliothèque ; - La création d'un stade multisports ; - La mise en place d'un centre aéré l'été... <p>La population du village qui comptait 749 habitants en 1999 en compte désormais 853 (recensement de 2017) dans un contexte de population stable dans le canton de Friville-Escarbotin.</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <p>L'implantation des éoliennes aura des retombées fiscales pour les communes. Celles-ci pourront être consacrées à améliorer les services aux habitants, voire de diminuer certains taux d'imposition.</p>	
<p>Création d'emplois</p>	<p>L'énergie éolienne emploie près de 18200 personnes en France dont 1885 équivalents temps pleins en Hauts de France pour une production qui représente selon les derniers chiffres de RTE 7,2 % de la consommation nationale d'électricité.</p> <p>A titre de comparaison :</p> <p>La centrale nucléaire de Gravelines (59) qui produit 8,6 % de la consommation nationale d'électricité ne comptait que 1706 salariés d'EDF, 400 salariés d'entreprises extérieures et 2000 intervenants durant les périodes d'arrêts (arrêts échelonnés des réacteurs durant dix mois).</p>

Thème principal	<p>Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME</p> <p>La centrale à cycle combiné gaz de Bouchain (59) qui en 2018 a produit 2,6 TWh (1,7% de la consommation nationale) ne compte que soixante salariés permanents.</p> <p>La moindre visibilité des emplois liés à l'éolien est due en premier lieu au fait qu'il s'agit d'une multiplicité de PME.</p> <p>Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Centrale_nucl%C3%A9aire_de_Gravelines#Emploi</p> <p>Source : https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/11/observatoire-2019-final.pdf</p> <p>Source : https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-ind</p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Bien que la fabrication des éoliennes se fasse à l'étranger, le surcroît d'activités pendant la construction du parc fait appel soit à des entreprises locales ou si non, ponctuellement à de la main d'œuvre en déplacement, ce qui génère des besoins d'hébergement et restauration sur place. La maintenance, quant à elle fait appel à de la main d'œuvre généralement locale ; à ce titre le groupe ENERGIE TEAM a une agence à Amiens.</p>	
Rentabilité financière	<p>La rentabilité financière d'un projet éolien est le meilleur gage pour la nation d'un développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé et donc à une maîtrise du prix de l'électricité. C'est cette recherche de rentabilité qui a permis la réduction des coûts de revient du kWh éolien et solaires qui sont devenues les technologies les plus compétitives pour produire de l'électricité.</p> <p>Mycale Schneider : « <i>Vous ne pouvez dépenser un dollar, un euro, un yuan ou un rouble qu'une seule fois. L'urgence climatique est telle que les investissements doivent être consacrés aux solutions énergétiques les plus efficaces, les plus économiques et les plus rapides</i> ».</p> <p>Mycale Schneider est consultant indépendant dans les domaines de l'énergie et de la politique nucléaire internationales. Il a conseillé des organismes divers : la Commission Européenne, le CNRS, l'IRSN, l'UNESCO, l'AIEA et Greenpeace, le WWF et l'INPPW.</p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Les projets étant financés par des sociétés privées, la santé financière de celles-ci est impérative pour que les projets soient menés à terme et leur maintenance effectuée dans de bonnes conditions. Le plan de financement énonce les résultats escomptés, soit un résultat annuel moyen de l'ordre de 1%.</p>	
<p>12.4.6 Technique</p>	
Solutions alternatives	<p>L'énergie éolienne du fait de sa très grande visibilité donne l'impression qu'il s'agit de la seule énergie qui se développe. Cela n'est pas exact, l'énergie bois est par exemple celle qui avait le plus fort objectif pour l'atteinte des 23 % d'énergie finale. L'énergie solaire avait également des objectifs élevés qu'elle tente d'atteindre.</p> <p>L'énergie éolienne n'a pas bloqué le développement des énergies solaires et de méthanisation, ce sont des filières qui se sont développés à des vitesses différentes en raison de ressources et de niveau de maturité technologiques et économiques différentes.</p>

Thème principal	Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME
	<p>Le solaire s'est jusqu'à présent plus développé dans le sud de l'Europe. Au nord le coût de l'électricité issue de cette ressource était jusqu'à présent non compétitive du fait d'un moindre ensoleillement. Avec la baisse du coût des panneaux, cette énergie est appelée à se développer plus fortement dans les Hauts de France.</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <p>La mise en œuvre de panneaux solaires ou photovoltaïques impliquerait une neutralisation très importante de terres agricoles sans proportion avec l'éolien, avec aussi des conséquences sur la biodiversité. Les unités de méthanisation ont aussi des nuisances pour les riverains (transport, odeurs, risques...).</p>	
Démantèlement	<p>Le sujet de la prise en charge du processus de démolition est traité avec l'exposé sur les garanties financières de démantèlement, au volet <i>80-ENERGIE TEAM-PE-DE-BOIS MADAME-2- Description de la Demande</i> aux pages 27 à 38, « 7- Capacités techniques et financières, garanties financières ».</p> <p>Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage de ces installations est facilement estimable contrairement à d'autres moyens de production où celui-ci demeure partiellement impossible comme pour le nucléaire. Les estimations du coût du démantèlement d'éoliennes devenues obsolètes montrent que ce coût est inférieur à celui rapporté par la vente des matériaux des tours et autres composants. Contrairement aux idées reçues, ce coût est assumé par le propriétaire de l'éolienne et non par les collectivités ou le propriétaire du terrain d'implantation.</p> <p>En vertu de l'arrêté ministériel du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 2014, l'exploitant du parc éolien a l'obligation de démonter les éoliennes du parc en question, à l'issue de son exploitation, quel qu'en soit le motif (fin normale d'exploitation ou anticipée).</p> <p>Aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé, les baux emphytéotiques sont résiliés, et les terrains sont remis en état cultural conformément à l'arrêté ministériel ci-dessus cité.</p> <p>Pour rappel, afin de garantir ce démantèlement, l'exploitant éolien a, préalablement à la construction du parc, constitué des garanties financières d'un minimum de 50 000 € par éolienne (valeur actualisée tous les 5 ans), faute de quoi le Préfet n'autorise pas l'exploitation du parc éolien (engagement de la société « <i>Parc éolien de BOIS MADAME</i> » disponible dans le document « <i>Description de la demande</i> », aux pages citées précédemment).</p> <p>Pour information, le cout du démantèlement est anticipé dans le cout du projet, contrairement à d'autres moyens de production d'énergie ou projets d'aménagement.</p> <p>Le retour du sol à l'usage agricole initial est permis notamment par le démantèlement tel que prévu par la réglementation. Pour rappel, nous pouvons citer l'article suivant : en vertu de l'arrêté ministériel du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 2014, l'exploitant du parc éolien a l'obligation de démonter les éoliennes du</p>

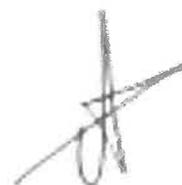
Thème principal	<p>Réponses apportées par la SASU Ferme Eolienne de BOIS MADAME parc en question, à l'issue de son exploitation, quel qu'en soit le motif (fin normale d'exploitation ou anticipée).</p> <p>Aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé et les terrains sont remis en état culturel conformément à l'arrêté ministériel ci-dessus cité.</p> <p>Par ailleurs, il est envisagé dans les prochains mois une évolution de la législation conformément aux prises de position énoncées en décembre 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire citées plus haut : « <i>suite à un engagement commun des deux fédérations de professionnels de l'éolien, le principe d'une excavation totale des fondations éoliennes lors du démantèlement sera généralisé.</i> »</p>
<p><u>Avis du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Le coût du démantèlement est intégré dans le plan de financement. Une garantie doit être constituée avant le démarrage des travaux, soit par consignation ou assurance sur la base de 50 k€ / éolienne. Ce montant paraît faible, toutefois, il est pris pour hypothèse qu'outre cette somme, la revente des matériaux pour recyclage couvrirait la part restante. Toutefois, le recyclage des matériaux tels que fibre de verre (pales) et fondations n'est pas prévu. Pour ces dernières, au vu de la réglementation actuelle, les massifs resteraient en terre, étant recouvert d'un mètre de terres, pour retrouver l'usage agricole initial. Toutefois, comme il peut être constaté dans le cadre de déconstruction de bâtiments, le recyclage du béton et de son ferrailage peut représenter un intérêt.</p>	

13 CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document séparé intitulé « Avis et conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Fait à Amiens, le 23 février 2020

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU

ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2017



Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de MICHARCOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et MARVILLERS
Société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} des Livres V de ses parties réglementaires et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-369 du 30 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2540 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à M. Philippe DE METTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-857 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 relatif à la liste des centres protégés sur l'emprise du territoire et les modalités de leur protection ;

Page n°1/12

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des échelles aérodés en dehors des zones classées de servitudes aérospatiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2090 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif relatif à la norme en état et à la conception des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages insubmersibles à cet réseau public et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1847 (corollaire à l'article R.320-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars au 22 avril 2016 tenue sur la demande d'autorisation unique en vue d'opérer un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT, ROUVRAY-EN-SANTERRE et VAVILLERS, par la SASU Ferres au sein du Bois Madame ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 2016, 8 décembre 2016, 8 mars 2017 et 6 juin 2017 accordant des prolongations de celle-ci dirant de la demande d'autorisation unique en vue d'opérer un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT, ROUVRAY-EN-SANTERRE et VAVILLERS, par la SASU Ferres au sein du Bois Madame ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet, en exercice général de la préfecture ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2015 et complétée le 01 décembre 2015 et le 27 juin 2017 par le société FERRES EQUIPAMENT (ou SOCIÉTÉ ANONYME dans le siège social existant en 2017 rue de l'Éclaircie Saint Martin – 75010 PARIS) en vue d'installer l'ensemble unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 33 MW et de 3 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande initiale et dossier ;

Vu l'avis du facteur d'environnementale du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aéronautique de la Défense Nord du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des Services d'incendie et de Secours du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles, Service territorial de l'archéologie et du patrimoine de la Somme du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 7 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'ANDECHY et ERCHES ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de NOUCHOUX, FOLIES, PARVILLERS LE GUESNOY, RUGHIÈRES EN-SANTERRE et VAVILLERS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 20 mai 2016 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2016 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 10 décembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le procès d'arrêtés porté le 19 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce procès d'arrêtés présentées par le demandeur par courrier du 4 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique du titre de l'arrêté de l'autorisation n°2014-2015 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qui spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 217-1 et L. 515-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qui spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux prévus avec les exigences liées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation se fait lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires liées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R 111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou être accepté que soit lorsque de l'autorisation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des paysages ou des sites classés ;

CONSIDÉRANT que les intentions du projet s'inscrivent au sein de l'unité paysagère du « Sartène », caractérisée par ses paysages agraires présentant des paysages ouverts de grandes vallées caractérisés par des horizons dégagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments du projet sont plus précisément insérés dans le sous-crûle paysagère « Le coin du Sartène », caractérisée par un plateau fertile entouré par un paysage agricole dépourvu de relief où l'on découvre toute diversité au regard de l'existence des villages toujours dotés de paysages identitaires de ce paysage de plusieurs registres agraires ;

CONSIDÉRANT que l'Atlas des paysages de la Sartène, document de connaissance paysagère, précise que sur cet espace paysager « La contribution des éléments avec l'échelle du territoire et les registres diversifiés du paysage (bâti, végétaux, diversifiés de patrimoine) sera l'un des aspects majeurs de son organisation » ;

CONSIDÉRANT que, en regard à ces caractéristiques, il y a lieu de maintenir l'aspect des plateaux ouverts et d'éviter l'occultation des points de vue ouverts sur le paysage, de veiller à ce que tout travail de nivellement vertical dans les lignes de forme du terrain et à respecter les axes visuels de qualité ainsi que de préserver les points de vue sur les éléments naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des plans de dossier et notamment des photographies, que la parc projeté dans sa configuration à 10 échelles respecte la disposition de caractère ouvert du plateau par la perte du caractère ouverts de végétation, maintien des axes de vue ouverts et de rupture d'échelle par rapport aux villages et une continuité forte des points d'appui horizontaux qui caractérisent les éléments du paysage identitaires que sont les villages historiques tel que le village de Sartène et l'ensemble monumental ;

CONSIDÉRANT que l'aspect des plans de dossier et notamment des photographies, que le parc projeté dans sa configuration à 10 échelles met en évidence l'aspect ouvert du plateau même si les villages historiques, respectent avec les éléments du coin même de leur caractère et que tout travail de nivellement vertical respecte les phénomènes de relief existants du paysage ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 échelles, les photographies 7, 9, 12, 17 illustrent de nombreux impacts liés à la réalisation et/ou du paysage, notamment la disposition d'espaces de végétation ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 échelles, les photographies 1, 6, 8, 9, 16, 18 illustrent le caractère des différents villages ouverts ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 échelles, les photographies illustrent de la présence des maisons agricoles et de la présence des champs ouverts en échelles et qu'en conséquence le projet de 10 échelles contribue à la finalisation de ce paysage agricole ouvert et à la préservation de ses caractéristiques essentielles, en particulier depuis les communes de Murolet, Fongemacout, Maramacout, Chilly, Fontaine, Roumey-en-Sartène, Villaviers et Villy ainsi également depuis les axes routiers fréquentés que sont les routes départementales 204 et 217 ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 échelles, l'implémentation des éléments "au projet" ne permet pas une réconciliation en cohérence avec les projets agraires existants ou contribuent les principales lignes d'orientation dans ce paysage très plat, et que par conséquent le projet présente une perte de qualité de l'organisation de l'espace sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'un des plans des impacts ou éléments sur ce territoire illustre l'impact du projet de parc dans la configuration à 10 échelles, au regard de la logique d'implémentation d'ouvrages existants à la finalisation du paysage illustré par les photographies 6, 8, 10, 15, 17, 18, 21 illustrent une perte de qualité de l'organisation de l'espace sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, le parc proposé sera équipé d'un ouvrage de mise et de retour en que l'impact visuel de celui-ci avec le grand nombre de tours présents dans le secteur contribue à renforcer la pollution lumineuse sur les éoliennes (habitats et réseau routier), et ce sans que les angles de vue considèrent l'effet d'encadrement des éoliennes et que cet effet, notamment la nuit, et en l'absence de mesures spécifiques, sera accentué par la désynchronisation des fluxs provenant des parcs et éoliennes distincts.

CONSIDÉRANT qu'une application de l'article R122 E II 7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit mentionner les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, en l'absence des effets attendus à l'égard des aspects du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de mise de ces mesures et du suivi de leurs effets.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la transmission du 27 juin 2017 que le pétitionnaire a proposé une mesure d'évitement visant à retirer de ses demandes les éoliennes E2, E3, E4, E7.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire reconnaît que le déplacement des éoliennes E1 et E10, respectivement de 522 et 300 mètres, nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et ainsi qu'il relève E1 et E10 de la présente demande.

CONSIDÉRANT que dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint depuis les villages, limitant la dispersion du caractère visible du parc, et une distance de visibilité de 2300 mètres avec le parc de Chilly-Francais limite le phénomène de saturation et permet de disposer d'un espace de réception acceptable.

CONSIDÉRANT que dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint, limitant l'impact depuis l'intérieur des villages.

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 4 éoliennes, l'axe de vue du projet va depuis Raray-en-Barbère et Vauxiers apparaît écartonné au premier plan de la ligne électrique existante, et qu'il est peu éoliennes proches au second plan plus le premier plan vertical à être dressés aux villages.

CONSIDÉRANT que la configuration à 4 éoliennes propose une disposition des éoliennes en alignement, que cette disposition tend à rapprocher celle des autres parcs existants dans la vallée, apporte une plus grande cohérence avec les projets existants et aligne les éoliennes sur la ligne électrique qui traverse le site.

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 4 éoliennes, le projet s'éloigne de 500 mètres supplémentaires du monument Henrique le plus proche, que le projet est distant de près de 1000 mètres des habitats du patrimoine remarquable de Vauxiers, contre 1000 mètres dans sa version à 10 éoliennes, que cet écartement tend à réduire l'impact visuel du projet sur la perception des monuments.

CONSIDÉRANT que la réduction du parc à 4 éoliennes tend à limiter l'impact du parc en matière d'éclairage nocturne.

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 se situe dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Gail.

CONSIDÉRANT la demande faite à l'expertise de faire appel à un expert hydrogéologique agréé pour évaluer les circonstances de la présence de l'éolienne E7 dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Gail.

CONSIDÉRANT l'absence d'étude par un expert hydrogéologique agréé pour évaluer les conséquences de la présence de l'éolienne E7 dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Gail.

CONSIDÉRANT que la configuration à 4 éoliennes supprime ce risque.

CONSIDÉRANT que l'étude de danger indique que des effets directs sont possibles entre les aérogénérateurs E3 et E4.

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes E3 et E4 annule l'existence d'effets directs.

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le pétitionnaire ne modifient pas l'économie générale du projet.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de détermination de l'affectation visent les non-données relatives.

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés municipaux successifs nécessitent d'être corrigées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Titre 1er Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 612-1 du code de l'énergie ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, ou titulaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lots-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'immatriculation affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 6	071047	0664046	ROUVROY-EN-SANTERRE	Site de Meharcourt	212	PC0600521690002
Aérogénérateur n° 6	081028	0664173	ROUVROY-EN-SANTERRE	Site de Meharcourt	215	PC0600521690003
Aérogénérateur n° 8	070018	0665409	MEHARCOURT	Site d'Anage	190	PC0600524160004
Aérogénérateur n° 9	080070	0665141	MEHARCOURT	La vallée de Meuse	200	PC0600524160005
Point de livraison (PDL) n°2	070054	0664056	ROUVROY-EN-SANTERRE	Site de Meharcourt	212	PC0600521690004

Les aérogénérateurs E5, E6, E8 et E9 sont autorisés. Les aérogénérateurs E1, E2, E3, E4, E7 et E10 sont refusés.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sous réserve des données mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs services, objet du présent arrêté, sont conformes, quant à leur conception, réalisation et exploitation, conformément aux plans et données techniques fournies dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des articles complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2533-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique ou vent et regroupées en au plusieurs aérogénérateurs	<p>Hauteur du mât le plus haut : 160 m</p> <p>Hauteur du rotor : 92 m</p> <p>Puissance totale installée en MW : 13,2</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 4</p>	A
	1. Comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		
	2. Comprend un certain nombre d'aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur inférieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW		

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant réel des garanties financières à constituer en application des articles R. 563-3 à R. 563-4 du code de l'environnement par la société FERME BOIS MADAME, s'élevé ainsi à :

$$\text{Montant} = Y \times 50 \text{ (M)} \times (\text{index arbitraire } 0 \times 1 + T10\% + T2\% \text{ (M)}) = 188 \text{ 286 Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices IPII et des factes de T10% susvisés

$$\text{Index } i = \text{Index IPII (novembre 2010)} = 101,6$$

$$\text{Index } j = \text{Index IPII (novembre 2011)} = 107,3$$

$$T10\% = 9,6\%$$

$$T2\% = 2\%$$

L'exploitant réalisera tous les cinq ans le montant susvisé de sa garantie financière, par application de la formule inscrite à l'article II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne au vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1. - Protection des chiroptères (chauve-souris)

Afin d'éviter l'impact des éoliennes, la présente offre a la base de chaque éolienne est équipée d'équipement et le cas échéant l'arrête.

PAGE N°012

Afin de sélectionner des bœuflets adaptés (espèces et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis sont importants (comportement et mortalité) durant les six mois ou avant des lots postérieurs annuels, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initial. Le suivi plus poussé sera mis en place si un changement de comportement était observé lors du suivi comportemental.

Le pécheur participe à la sauvegarde des rivières (Ruisseau de la Vallée et Ruisseau Saint-Amand notamment) en épaulant les services techniques des associations naturalistes et plus particulièrement de protection des bœuflets. La zone prospectée sera de l'ordre d'un rayon de 5 kilomètres autour du projet. Ce suivi est prévu sur une durée de 3 ans ; le pécheur pourra s'étendre en fonction des résultats obtenus.

Le respect des mesures prescrites dans l'étude fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est remis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des bâtiments situés près de l'ouvrage, sont câblées afin de limiter l'impact visuel des installations. Le contour du poste de livraison et son habitat sont soignés dans le paysage. Le poste de raccordement est conçu en habitat en bois.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'espèce, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (notamment jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Les travaux peuvent néanmoins en dehors de cette période être réalisés de façon et du respect des préconisations d'un expert écologue consulté(e) à un rythme qui n'est de plus par ses avis, et de leur présentation à l'association des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques sensibles

Un faisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (à l'issue de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact) constaté par les entreprises en charge du chantier. Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier associée aux recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, conformément aux éléments aux entreprises chargées des travaux et à assurer que les installations de chantier (bancs de stockage, etc.) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les terrassements, haies, talus, aménagements herbivores et prairies (bœuflets) sont évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des ressources inhérentes au terrain (végétation de haies, stockage de matériaux, etc.).

Enfin, il convient de restaurer les sites dans une état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est établi par l'exploitant en concertation avec la mairie d'Orange et les entreprises en charge du chantier. Ce plan consiste à sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les enjeux de pollution accidentelle et les conditions à tenir le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. En particulier, les responsables et organismes à contacter en cas de déversements accidentels sont listés sur différents moyens (affiche à afficher en cas de tels accidents, listes de données de secours des produits utilisés, disponibilité d'urgence à mettre en œuvre, dépôts de décharges disponibles sur le chantier). L'exploitant est tenu de planifier l'intervention et sensibiliser sur le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'hydrocarbures ou de carburant sur le site de chantier et sur le site de livraison n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux des déchets, est organisé sur le site de la base en fonction des espaces autorisés au développement (par exemple les zones de stockage des déchets). L'arrivage des réservoirs est évité. Les produits sont soigneusement stockés et séparés du sol et à l'écart des bœuflets. L'arrivage des produits et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement définies par l'exploitant. Les opérations de mélange ou de remplissage des réservoirs des engins sont évitées sur le site des bœuflets et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de nuire dans le sous-sol, et dans le paysage, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont équipés adéquatement pour détecter toute fuite de produit.

Il convient de veiller à ne pas franchir l'effluve d'eau susceptible d'être pollué au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont récupérées et stockées dans des réservoirs ou à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des bœuflets. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur site.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans effet la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décontaminées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche sans être entravées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il consiste dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'arrosage. Si ce prérequis ne peut être évalué, une remise en état sera réalisée.

Puis généralement le calendrier de chantier tient compte des contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces végétales) et est adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter de déterrer durant les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ne sont notamment le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin et le Faucon Pèlerin.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impact (arrasements, excavations...) ne doivent pas être effectuées pendant un mois compris entre le 1er avril et le 31 juillet.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est utilisée pour les engins intervenant sur le chantier de construction du parc éolien au cours des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réservoirs ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- une toilette ;
- des modules de stockage

La présence du chantier est bien délimitée, il y a une coupure physique du tout déchargement, repère et s'empêche par d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les axes de stockage créent être organisés en évitant des querelles inutiles majeures pour éviter la création d'habitats vécus pouvant gêner la préservation des sites paysagers du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, celle-ci sera complètement autonome. Son approvisionnement par camion permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une base d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets généraux sur le terrain, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La flore végétale coupée ou rasée des axes de travaux et des accès créés est soignée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de remplissage nécessaires (matériaux lors des travaux de terrassement des fondations) sont évacués ou réutilisés sur place, dans la mesure du possible, sur un emplacement dédié des ouvrages en fin de chantier. Les déchets matériels accumulés sont évacués conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter au mieux les nuisances par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier stationnés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, sifflements, haut-parleurs) interdit pour le chantier, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et autorisé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux seront réalisés également en période diurne et en leur état de cause en fonction de la période 22h-5h.

La tenue de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La tenue de travail peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les déchets et les sols du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop restreindre sur les sections agricoles, les chemins ruraux sont utilisés au maximum et les prélevements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin confortés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés dès de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des affaissements d'ouvrage et de renouvellement sont constatés au fil du chantier, les dispositions sont prises pour limiter le drainage des accotements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de type de grutage. La remise en état du site et des zones intérieures doit être terminée dès les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être allongé suivant les conditions climatiques (allant de conditions favorables sèches, de températures tempêtes pour avoir en phase des intempéries).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes environnantes par les conseils de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la livraison des réacteurs nucléaires, les dispositions relatives au traitement des nuisances sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses annexes à jour. L'exploitant doit à jour un document justifiant les traitements effectués avec respect des paramètres mesurés et des seuils de bruit correspondants. Toute évolution au plan de traitement est une modification notable des conditions d'exploitation parties à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 312-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée en fin de chantier après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation en ce particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont remis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 aux travaux et les interprete. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques de non-conformité pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production électrique utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'aide surveillance, l'exploitant est en mesure pour remède à mesure son installation conforme à priori sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle de la situation postale. Les résultats des mesures sont remis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de traitement prévu dans les autorisations peut être révisé, au regard de ces échecs, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception télévisuelle observée chez des tiers et imputable à la présence de parafoudre, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais des actions correctives après des experts reconnus afin de faire cesser ces nuisances.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour les dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, ainsi en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, engagements, résultats de vérification et registres renseignés dans le présent arrêté et l'article R. 312-33 relatif aux installations de production d'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatifs, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont remis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des maîtres des articles R. 503-2 à R. 523-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Les réglementations sont basées de jour et de nuit, conformément à l'article du 13 novembre 2010 susvisé.

Lors de l'octroi d'un permis de construire, l'exploitant devra être soumis à la sous-direction régionale de la construction urbaine, mais aussi à la délégation régionale Française de la direction de la sécurité de l'aviation civile (à l'issue de 02 semaines les différentes étapes consistant à la mise en service opérationnel du parc aérien (évaluation d'impact et de la ce chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la Délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque bâtiment :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol du sommet de la pile à son point d'élevation maximale ;
- altitude du terrain au pied du bâtiment dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'approbation unique susvisé, tel qu'il est par le numéro susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 et L. 554-4 et L. 554-5 et suivants du Code de l'énergie, le titulaire de la présente autorisation fournit le accès rapide des caractéristiques électriques et autres (surveillance) sur le point unique (www.EDS.ENERGIE.FR) selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3 :

Le contenu technique des ouvrages visés de l'article R. 323-11 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage ainsi que les modalités prévues par l'article précédent du 14 janvier 2015 susvisé, ou leur équivalent le respecter. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contenu et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 325-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, les câbles d'énergie, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente autorisation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Eile peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens.

1° Par le pétitionnaire ou l'opérateur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des incertitudes ou des dangers que le fonctionnement de finalités en présence pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

La présente autorisation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de présent arrêté administratif qu'une copie de leur intégralité est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies de MÈNARD-COURT, HOUVROY-EN-SANTERRE et VAILLERS pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de MÈNARD-COURT, HOUVROY-EN-SANTERRE et VAILLERS seront avisés par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, conformément de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de MÈNARD-COURT, HOUVROY-EN-SANTERRE, VAILLERS, ANLECHY, VAILLERS, BEAUCHENT-EN-SANTERRE, BOUCHOIR, CAUX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHAUMES, CHILLY, DAMERY, ERCHES, FOULES, FORCHES-FONDRETTES, FOULQUES-COURT, FRAMBOUCOURT, HAMBONNIÈRES, HAINCOUCRT, LA-CHAUSSEE, LAMONDOURT-FOSSE, LEONS, MALOUCOURT, PÉVILLERS-LE-QUELINOY, PUNCHY-LE-QUELINOY, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, VAILLERS, VILLERS-LES-ROYE et VRELY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/decisions-publiques> pendant une durée minimum d'un mois.

Le avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et sur base de la société FERRE ECOLENE DU 0016 MALMAYE dans les journaux d'avis dans le département.

Article 3 : Information

L'opérateur concerné par l'opération des installations classées sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MEHARCOURT, SOUMENCY EN SANTERRE et WAILLERS, et les bénéficiaires de l'aide financière unique.

Amiens, le 06 Dec. 2017
Le préfet
[Signature]
Amel LAURENT

DELIBERATIONS DES COMMUNES

Rouvroy-en-Santerre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Répon. en préfecture le 22/01/2020
Affaire n° 200 45 453
© 200 27000427 20200127 06.00000_01_01 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE ROUVROY-EN-SANTERRE

Séance 21-01-2020
à 19 h 00
Convocation du 14-01-2020

Nombre de conseillers

- en exercice : 10
- présents : 08
- absents : 02
 - excusé : 01
 - non excusé : 01

Réf 2020/01-01

Objet : Projet éolien sur les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre - avis du Conseil Municipal

Le vingt-et-un janvier deux mill vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROUVROY-EN-SANTERRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BROQUET Louis Marie.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BROQUET Louis, DELIGNIÈRES Pierre, FOURNIER Séverine, ARNOULT-BRILL Edith, ANJURBAULT Dominique, LÉGROS Jean-Claude, CATTEAU Michel, BROQUET Jérôme formant la majorité des membres en exercice.

Était absente excusée : Madame PLUQUET Monique

Était absent non excusé : Monsieur COQUART Antoine

La séance est ouverte :

Madame FOURNIER Séverine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SASU Ferme éolienne du Bois Madame a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre. En application du code de l'environnement, cette demande est soumise à enquête publique, qui se déroule du vendredi 3 janvier au lundi 3 février 2020 inclus. La commune de Rouvroy-en-Santerre est concernée par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source. Cette demande est soumise pour avis au conseil municipal.

Il est rappelé que tout conseiller municipal présent qui serait concerné par ce projet ne doit pas prendre part à la délibération et quitter la salle le temps des débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- émet un avis favorable à ce projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés

Pour extrait conforme,
Le Maire,



PARVILLERS-LE-QUESNOY

Département de la SOMME
Arrondissement de MONTECAILLIEUX
Canton de MOREUIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PARVILLERS LE QUESNOY

PROCES-VERBAUX DE LA SEANCE DU COUNCIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept cent vingt-huitième le 20 Juillet, le Conseil municipal s'est tenu au
salle communale de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire et a délibéré :

Présents : MME BOUILLÉ Marie, M. GARNIER René-Louis, M. GARNIER Stéphane M.
GILBERT Jean-Louis, M. GILBERT Jean-Louis, M. GILBERT Jean-Louis, M. GILBERT Jean-Louis, M. GILBERT Jean-Louis,
M. GILBERT Jean-Louis.

Absente excusé : M. GILBERT Jean-Louis

Secrétaire : M. GARNIER Stéphane

Nombre de membres : 11	En exercice : 10	Présents : 9	Absents : 2
Convocation : 23.06.2016		Adhésion : 01.07.2016	

Objet : Projet culien sur le territoire de la Commune de PARVILLERS LE QUESNOY et les territoires limitrophes.

Monsieur le Maire informe que le 21 avril 2016, le conseil municipal s'est réuni pour
délibérer sur les projets culiens sur son territoire et les territoires limitrophes entraînant des effets
néfastes sur la santé publique, une dégradation de l'aspect visuel, un impact sur l'atmosphère
par le bruit des casseroles, des effets néfastes (excès de pesticides) induites par ces gaspilleurs et
l'impact important sur le domaine agricole.

Le Conseil municipal se prononce, à nouveau, contre tous les futurs projets culiens sur
son territoire et les territoires limitrophes.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Montcaillieux et à
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Somme et ses communes
limitrophes.

Travaux effectués par :
M. le Sous-Préfet de
Montcaillieux le 21.07.2016

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Fait et lu en séance
Le Maire

Clairon (511) (09)



ARTICLE DU COURRIER PICARD

ENVIRONNEMENT

L'enquête publique sur le projet éolien près de Rosières-en-Santerre dans sa dernière ligne

Mis en ligne le 26/01/2020 à 16h48

Par Aude Collina



C'est à proximité de celles-ci que les deux mâts supplémentaires pourraient être érigés. - (Archives)

L'enquête publique concernant le projet de parc éolien sur les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre sera close dans une semaine, lundi 3 février.

Il s'agit de deux éoliennes sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre, en continuité d'un parc en construction de quatre éoliennes. Ces machines de 165 mètres en bout de pales produiraient 20 GWh/an. L'éolienne la plus proche se situerait à plus de 1 200 mètres des habitations.

« Tout commence en septembre 2013 par la présentation d'un projet de parc éolien en conseil municipal de Méharicourt qui fait l'objet dans la foulée d'une délibération favorable. Un parc de dix éoliennes est alors déposé sur trois communes mais seules quatre sont autorisées avec la proposition de redéposer deux éoliennes dans l'alignement des premières », retrace Energie team, qui mène le projet.

Les habitants peuvent encore rencontrer le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif et consigner sur le registre d'enquête toutes les remarques inhérentes au projet lundi 3 février 2020, de 15 à 18 heures à la mairie de Méharicourt, dernier jour où le registre, accompagné de l'intégralité du dossier présenté aux services de l'État, sera à la disposition de tous dans les deux mairies.

Les remarques peuvent être réalisées par courriel

Il est aussi possible de consigner ses remarques sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de Méharicourt, place de la mairie, 80170 Méharicourt ou à celle de Rouvroy-en-Santerre, 80 170 Rouvroy-en-Santerre, ou encore par voie électronique à pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis au commissaire-enquêteur qui rédigera ensuite, dans un délai d'un mois, des conclusions motivées ainsi qu'un avis sur le projet. Quelques mois plus tard, le dossier passera en commission départementale des sites et le préfet fera connaître sa décision sur l », conclut le développeur éolien, qui revendique 1 000 MW en exploitation et plus de 70 salariés

